

Sommaire

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Pages

VOIRIE

Rectification du tracé et recalibrage de la R.D 8 sur le territoire de la commune d'Irissarry (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000) ... 955

CHASSE

Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 – 2001 (Arrêté ministériel du 31 juillet 2000) 955

Associations communales de chasse agréées (Arrêtés préfectoraux des 22, 24 et 28 août 2000) 958

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.) (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000) 958

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

Nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Pau et leur répartition par cantons et par catégories professionnelles (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000) 959

Nombre des délégués consulaires de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne et leur répartition par cantons et par catégories professionnelles (Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000) 960

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes d'Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 18 août 2000) 961

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Renouvellement des membres de l'Observatoire Départemental du Volontariat des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté du 7 septembre 2000) 961

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêté préfectoral du 28 août 2000) 962

MINES

Autorisation à la Société Salines Cerebos et de Bayonne à réaliser une piste sur les concessions de sel d'Urcuit et de Saint-Jouan (Arrêté préfectoral du 29 août 2000) 962

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux directeurs d'agence et agents (Décision du 31 août 2000) 964

Délégation de signature aux Directeurs délégués et agents (Décision du 14 juin 2000) 967

Délégation de signature à M. Noël ROGER Délégué Régional d'Aquitaine (Décision du 31 mars 2000) 968

Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France aux Directeurs de centre (Décision du 11 juillet 2000) 968

Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre (Décision 11 juillet 2000) 971

COLLECTIVITES LOCALES

Participation des communes appelée en 1999 au titre du contingent d'aide sociale (Arrêté préfectoral 13 septembre 2000) 973

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000) 979

EAU

Délai complémentaire à statuer sur l'autorisation des installations ouvrages et travaux au regard des intérêts visés par l'article 10 de la loi sur l'eau - Réservoir de Garderes-Eslourenties (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000) 979

POLICE DES COURS D'EAU

Classement du lac d'Abos commune d'Abos (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000) 980

Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de l'aménagement et de la protection des berges du saison, cours d'eau Gave de Mauléon ou Saison à Ossas-Suhare (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000) 980

Autorisation de travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et Narcastet gave de Pau (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000) 982

Construction d'un bassin écrêteur de crues sur la Geule communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Arthez-de-Béarn (Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000) 984

ASSOCIATIONS

Agrément qualité du centre communal d'action sociale de Coarrazze en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 24 août 2000) 984

Agrément qualité du centre communal d'action sociale de Baigts-de-Béarn en qualité d'association de services aux personnes (Arrêté préfectoral du 24 août 2000) 985

Agrément de l'association « club français des utilisateurs de Gesdent » à St Jean-de-Luz (Arrêté préfectoral du 22 août 2000) 985

TAXIS

Autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise (Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000) 986

TRAVAUX PUBLICS

Liaison autoroutière A 65 Bordeaux-Pau - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000) 986

URBANISME

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Theze (Arrêté préfectoral du 17 août 2000) 987

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Boucau (Autorisation du 7 septembre 2000) 988

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mourenx (Autorisation du 8 septembre 2000) 988

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar (Autorisation du 8 septembre 2000) 989

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bénéjacq (Autorisation du 8 septembre 2000) 990

Sommaire

Pages

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Pic Du Midi » et « Les Pyrénées » à Jurançon (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000)	991
Tarification du Centre de Rééducation Professionnelle de Beterette à Gélous (Arrêté préfectoral du 7 juillet 2000)	991
<i>Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées :</i>	
• de Garlin (Arrêté préfectoral du 11 août 2000)	992
• des Deux Rives du Gaves à Mazeres Lezons (Arrêté préfectoral du 11 août 2000)	992
• de Pau (Arrêté préfectoral du 11 août 2000)	993
• du canton d'Arzacq (Arrêté préfectoral du 14 août 2000)	993
• d'Arthez de Béarn (Arrêté préfectoral du 14 août 2000)	994
Forfaits de soins 2000 de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes résidence de l'Esquirette à Lescar suite à création de 15 lits de section de cure médicale (Arrêté préfectoral du 14 août 2000)	995
Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Gan (Arrêté préfectoral du 14 août 2000)	995
Tarification du SESSAD « Handicaps Auditifs » à Pau (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	996
Tarification de L'IME « Francessenia » à Cambo les Bains (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	996
Tarification du SESSAD « Déficiants Visuels » à Pau (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	997
Tarification de L'IME « Beila Bidia » à Luxe Sumberraute (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	998
Tarification du SESSAD « Plan Cousut » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	998
Tarification de l'IME « Plan Cousut » à Biarritz (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	999
Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez (Arrêté préfectoral du 1er septembre 2000)	999
Tarification du CMP « Martoure » à Arudy (Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000)	1000
Prix de journée d'établissements sanitaires (Arrêté préfectoral du 10 août 2000)	1000

INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX I

Animaux dangereux et errants et protection des animaux (Circulaire préfectorale du 13 Septembre 2000)	1001
---	------

COLLECTIVITES LOCALES

Démocratisation et transparence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), (Syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomération, districts) (Circulaire préfectorale du 8 septembre 2000)	1004
---	------

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire – Année scolaire 2000/2001 - Modification congés de Noël	1004
--	------

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement « les Diamants » à Lee	1004
---	------

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial	1005
Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales	1005

CONCOURS

Concours professionnel sur épreuves de préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle au Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux	1005
--	------

CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention de coordination de la police municipale et de la police nationale	1005
--	------

MUNICIPALITES

Municipalités	1007
---------------------	------

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'Agrément de rémunération (Décision régionale du 23 août 2000)	1007
--	------

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

COMITES ET COMMISSIONS

Conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule (Arrêté préfet de région du 22 août 2000)	1008
Composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 7 (Arrêté régional du 6 septembre 2000)	1008
Nomination des membres de la Commission régionale des qualifications d'Aquitaine (Arrêté Préfet de Région du 24 juillet 2000)	1010

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 14 août 2000)	1015
Dotation globale de financement et les tarifs de prestation du centre hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2000(Arrêté régional du 14 août 2000)	1015
Dotation globale de financement et tarif de soins de longue durée du centre de long séjour Mudehalsuenia à Cambo les Bains pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 25 août 2000)	1016
Dotation globale de financement et tarif de soins de longue durée du Centre Médico-Social « De Coulomme» à Sauveterre pour l'exercice 2000 (Arrêté régional du 25 août 2000)	1017
Dotation globale de financement et tarif de soins de longue durée du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000(Arrêté régional du 25 août 2000)	1018
Dotation globale de financement et le tarif journalier de soins de longue Durée du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000(Arrêté régional du 25 août 2000)	1018
Dotation globale de financement et le tarif de soins de longue durée du centre de long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2000(Arrêté régional du 25 août 2000)	1019

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature à Jean-Yves BERROCHE, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique (Arrêté régional du 4 septembre 2000)	1019
--	------

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

VOIRIE

Rectification du tracé et recalibrage de la R.D 8 sur le territoire de la commune d'Irissarry

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Déclaration d'utilité publique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu les 2 plans ci-annexés (*) ;

Vu le rapport et les conclusions du Commissaire-Enquêteur, assortis de deux recommandations ;

Vu la lettre en date du 23 juillet 2000, de M^{me} l'Architecte des Bâtiments de France ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne ;

Vu le courrier de M. le Président du Conseil général en date du 28 août 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de la rectification du tracé et le recalibrage de la R.D 8 sur le territoire de la commune d'Irissarry.

Article 2 : Le conseil général des Pyrénées-Atlantiques est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan n° 1 annexé au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

(*) Les plans peuvent être consultés à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Président du Conseil Général, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne, le Maire d'Irissarry sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHASSE

Conditions de chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la campagne 2000 - 2001

Arrêté ministériel du 31 juillet 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

La Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

Vu le livre II du Code Rural et notamment son article L.224.1,

Vu les propositions du Préfet du Département des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier ; Les règles suivantes s'appliquent à la chasse des colombidés dans le département des Pyrénées-Atlantiques du 1^{er} octobre 2000 au 05 novembre 2000 inclus, à l'exception du paragraphe b) applicable toute l'année.

- a) pour la chasse du pigeon ramier, l'emploi des appelants n'est autorisé que pour le tir au posé, sauf pour les deux cantons côtiers d'Hendaye et St-Jean de Luz,
 - b) la création d'un nouveau poste fixe n'est autorisée qu'à une distance minimum de 300 m de postes fixes déjà existants.
 - c) Si dans un poste fixe naturel ou artificiel une personne n'est pas titulaire du permis de chasser, il ne peut y avoir qu'une arme par chasseur, le surplus d'armes éventuel doit être démonté ou placé dans un étui.
 - d) L'utilisation ou la détention dans un poste fixe d'un fusil à plus de trois coups est prohibée.
 - e) le tir au vol des colombidés est prohibé dans les cantons suivants : Accous, Aramits, Arthez-de-Béarn, Arudy, Laruns, Lasseube, Lagor, Mauléon, Monein, Navarrenx, Oloron (Est-Ouest), Orthez, Saint-Palais, Salies-de-Béarn, Sauveterre-de-Béarn, Tardets.
- e - 1) A l'exception des lieux suivants où le tir au vol des colombidés peut être pratiqué exclusivement à partir de postes fixes matérialisés.

CANTON	COMMUNES	LIEUX AUTORISES
ACCOUS	ACCOUS AYDIUS BORCE CETTE-EYGUN ESCOT ETSAUT LEES-ATHAS LESCUN LOURDIOS-OSSE SARRANCE URDOS	LHERS : Les Pises et le col de la GOURGUE Cols d'ARRIUTORT, LARIE, IBECH au dessus de la limite inférieure de la hêtraie sur tout le territoire de chasse de la commune POURTEIG, Col de SERISSE et ANDURTHE sur tout le territoire de chasse de la commune crête d'ICHEUS - col de CATAZAR jusqu'au haut de la GUANGUE Crêtes de BARLATTE de l'OURTASSE - crêtes du SARROT des ABETOLLES, quartier LAZERQUE, crêtes de MASCARU et de la LEURT, toutes les crêtes d'ANSABE, les cols frontaliers où la chasse est autorisée , crête de la RASSIETTE depuis le col de MAZOU jusqu'au PNP, toutes les crêtes d'ESCOUESTE toute la crête de LANDROSQUE, crête de LAGOUR- GUE depuis le chemin de traverse dit CAMPAGNET jusqu'au PNP, crête du PAS DET MIEY depuis la PACHERE (canal) des OUEILS jusqu'au PNP. crêtes au dessus de la forêt d'ISSAUX en limite avec ARETTE col de LAUNDE sur tout le territoire de chasse de la commune
ARAMITS	ARAMITS ARETTE ISSOR LANNE	montagne de la LECHE toute crête au dessus du bois, PENE ROUGE, RUESKECH BERATUS, MAIL DET SAC, HAOURISTE, SOUM DE LIORRY, SOUM D'IRE, crête d'ASPIT, LERRE SOULAING, LABAYS, SOUDE, SUSCOUSSE, SAINTE GRACIE, haut de COUILLARSUT, BENOU, crête SAHUQUECH, CANDALOT, col LACOUME, Le MAILNE, Le BRACA, HAUT DE NECORE, SERRE DE TREMEIL crête du HAUT DE BIGURNE- GARAY col d'ISSARBE (dit de "LA HOURCERE") bas de la SERRE, col de SOUDET, en indivision avec ARETTE : col du SEQUE, crête du col de SAINTE-GRACIE, jusqu'au col de SUSCOUSSE, col de la LACURDE, col EDRE, Le BOUCH BOUSQUET, CHOY- GOUSE BARTHE..
ARUDY	ARUDY CASTET IZESTE LOUVIE-JUZON LYS-STE-OLOME	l'AZERQUE Bois de LAPALE LAZERQUE au dessus du col " DEUS COIGTS" JAUT et MALLESORES
LAGOR	CASTETNER	ROYAL - parcelle A 616
LARUNS	ASTE-BEON BEOST BIELLE-BILHERES LARUNS GERE-BELESTEN LOUVIE-SOUBIRON	crête du PORT DE BEON crêtes d'AUBISQUE col de MARIE BLANQUE et col de LA SILLE: du pic de l'AURIOLLE au col au dessus de la limite supérieure de la forêt. col de SIESTE, col d'ARRIUTORT, du pan au col de BESSE jusqu'au pied du MONTAGNON, crêtes d'HABET, d'ARBOU, de MONDAUT, de SESQUES, d'AYGUEBERE, de BISCAU, d'AULE, col de HEOUS, col de GOURZY, CASTERAU. Entre le gave du SOUSSEOU et la piste forestière de GELAN : zone de PIET et sur la piste forestière de GELAN en dessous de 1 200m d'altitude. crête de IBECH depuis le hameau de LISTO jusqu'au col de LOUVIE et du col de LOUVIE jusqu'au lieu dit " LASTELADE" (hors réserve).

OLORON	LURBE	PUT DE LA MOUR
MAULEON	OLORON	POURTEIG
TARDETS	AUSSURUCQ	ETCHECORTIA, HEGUILLORE, ETCHE-BIDIA
	ORDIARP	AICHALTIA, OTXOLATZE, col de GATEGORENA.
	BARCUS	col d'AGUERRET, col de LECHEGUITA.
SAINTE-PALAIS	GOTEIN-LIBARRENX	col d'IDAULA et propriété LANDUCH, ETCHEBARN (lieux-dits CHARDECA et CUCHALTIA), propriété ETCHEBERRY (lieu dit MATCHARCOTIA) et propriété ARROGEMBORDE.
SALIES-DE-BEARN	MENDITTE	LAXAGUEBORDE, DELERUE, SALLEFRANQUE, ETCHART.
	ORDIARP - MUSCULDY (limitrophes)	col de NAPALE
	VIODOS	SALHARANCO BORDA .
	ALCAY	BURDINDATZE, ANDOCHE, ARHANSUS, CIBALLAGUIETA
	ETCHEBAR	ZUNPHUDIA.
	LARRAU	ILHARRE, ORDOKI, ESKALETA, HEGUILLA, UGATZE GAGNA, UGATZE-PIA, MENDIKOTZIAGUE, LEHENTCHE.
	LICQ-ATHEREY	GARATE, IRAIZABALETA.
	SAINTE-ENGRACE	BAGARGUIA, MEHATZE, ARATZOLATZE, BESKOY
	SAINTE-ENGRACE (limitrophe)	ILHARRE MURRU, SENSIBILE, ODICHARRE.
	LARRAU	MILLAGATE A , MILLAGATE B, EGUR-LEPHOA, THARTA, BISKARZE-LEHERE, BISKARZE IBARRONDOA, ligne de crête de BURKEGUI jusqu'à propriété SAIBER incluse, ARRETAKOUA, ERROYMENDI-SARKHONDOA, ERROYMENDI-ORHI, UTHURSEHETA, BETSULAPIA, BETSULA-HEGUIA, ARRALTEKO-LEPHOUA, ELHUROSOKO - LEPHOA, PHISTAKO,- PORTILLOUA, ESKANTOLA, HERNA, OURDAYTE, GUELA, GUELEGAGNA, SEINHAGUIA, NEGUMENDI, ARRESTELITA, LAKHUNE, ANHAOU, LIGOLETE, ETCHEBERRI-GARAYKO LEPHOA, ETCHELU HEGUIA, TEINTURE-BORDE (100m au dessus de la ferme, vers le haut), ARRIBELTZETA , HERREARAUSQUI, ORDABURE.
	LICQ-ATHEREY	crête de LACURDE.
	TARDETS	crêtes de la propriété BEAUMARTIN, col d'ARRATAKOUA, crête d'HARITTIPI, crête de MENDIKOTCHIAGUE, col de MENDIKOTCHIAGUE, crête de HARLEPOA, cayolar OUHOUNSARIA, HARZAL BUNIA et JOCHIA, ORDOKISARIA et EGURGIA, HEGUILLA, quartier Laxague propriété ETCHAGOEN.
	SAUGUIS	col de TEINTURE, col d'ANDIOZE, crête d'ERREARROSKI.
	MONTORY	col de SUSTARY, col de la MADELEINE.
	HAUX	col de SAXAGUA.
	HAUX-	col d'EDRE, crête d'EDRE, col ERETCU, ARGUIBELLE
	BARLAMONT	IHIAGUE-BORDABERRY, LOSCQ-HAUT, LOSCO-BAS, ANTHOLA, AMAHANDIA, HILAGUE, URSOTEGUIETA, APOLOTZE-GOROSTIA.
	BEGUIOS	LACURDE, AYGOUNCE, traverse d'ILHAGUE, CHUSTE.
	CASTAGNEDE	crêtes de BEGOUE
		lieu dit " Simounet " et la GREDE

e-2 A l'exception , sur la zone frontalière, d'une bande de terrain de 100 m de large située tout le long de la dite frontière sur laquelle le tir à la volée pourra s'exécuter.

Article 2 : Le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à Paris le 31 juillet 2000
 Pour la Ministre de l'aménagement
 du territoire et de l'environnement,
 Par délégation, l'ingénieur en chef
 du génie rural des eaux et des forêts,
 Jean-Jacques LAFITTE

Associations communales de chasse agréées

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

« Par arrêté préfectoral en date du 24 août 2000, l'association intercommunale de chasse «Ur Haize» groupant les associations communales de chasse agréées de Ahyerre et Ustaritz constituée conformément aux articles L.222.2 et R.222.1 du code rural est agréée.»

« Par arrêté préfectoral en date du 10 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Viodos Abense De Bas, d'une superficie de 100 ha 11 a 83 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Loncon, d'une superficie de 49 ha 57 a 27 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 22 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Tarsacq, d'une superficie de 40 ha 07 a 54 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 23 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Castera-Loubix, d'une superficie de 31 ha 44 a 44 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 24 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Arcangues, d'une superficie de 10 ha 44 a 63 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 28 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Beyrie / Joyeuse, d'une superficie de 140 ha 30 a 11 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 28 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Issor, d'une superficie de 174 ha 92 a 21 ca.»

« Par arrêté préfectoral en date du 28 août 2000, il est institué une réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Asasp-Arros, d'une superficie de 67 ha 46 a 84 ca.»

« Par arrêtés préfectoraux en date du 28 août 2000, il est institué deux réserves de chasse et de faune sauvage sur le territoire de l'Association communale de chasse agréée de Oraas, quartiers « Parabis » et « Las Barthes » d'une superficie respective de 30 ha 41 a et 63 ha 90 a.»

« Par arrêté préfectoral en date du 18 août 2000, la réserve de chasse et de faune sauvage sise sur le territoire de la commune d'Arcangues, terrains de la société agricole d'élevage basque est abrogée ».

Les arrêtés peuvent être consultés auprès de chaque Mairie ou auprès de la Direction départementale de l'agriculture et de la Forêt - cellule chasse .

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent à M. Patrick AVEZARD adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.)

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000
Secrétariat Général

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret du 15 juillet 1999 nommant M. André VIAU, Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues aux articles 9 et 36 du décret n° 90.437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} juillet 1999 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90-437 du 28 mai 1990,

Vu l'arrêté préfectoral n° 99 J 109 du 28 septembre 1999 prenant effet le 18 octobre 1999, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2000 J 8 du 13 mars 2000, donnant délégation de signature à M. Antoine MARCHETTI, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE :

Article premier – Ordre de mission permanent est délivré à M. Patrick AVEZARD, adjoint au chef du service interministériel des affaires économiques de défense et de la protection civile (S.I.A.E.D.P.C.), en résidence administrative à Pau, pour l'année civile 2000, pour tout déplacement effectué dans le Département des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre de ses attributions. Il pourra, pour ce faire, utiliser son véhicule personnel dans la limite des besoins du service.

Article 2. Le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

**Nombre des délégués consulaires
de la chambre de commerce et d'industrie de Pau
et leur répartition par cantons
et par catégories professionnelles**

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000
Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 modifiée par la loi n° 89-1008 du 31 décembre 1989 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant rattachement des cantons de Mauléon et Tardets à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu les propositions de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier - Le nombre de délégués consulaires à élire pour la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Pau lors des élections du 20 novembre 2000, est fixé à 100, répartis de la façon suivante :

Ressort du tribunal de commerce de Pau : 84 délégués

Commerce : 28

Industrie : 36

Services : 20

Ressort du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie : 16 délégués

Commerce : 4

Industrie : 10

Services : 2

Article 2. Les circonscriptions électorales sont déterminées conformément au tableau suivant :

Ressort du tribunal de commerce de Pau

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	Commerce	Industrie	Services	Total
Arthez, Arzacq	1	2	1	4
Garlin, Lembeye, Morlaas, Montaner	2	3	1	6
Nay-Est, Nay-Ouest, Pontacq	3	4	0	7
Jurançon	2	2	1	5
Navarrenx, Lagor	1	8	3	12
Lescar, Thèze	5	4	2	11
Salies de Béarn	1	1	1	3
Sauveterre de Béarn, Orthez	2	2	1	5
Pau Centre, Est, Sud, Ouest, Nord	10	9	9	28
Billère	1	1	1	3
TOTAL	28	36	20	84

Ressort du tribunal de commerce d'Oloron-Sainte-Marie

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	Commerce	Industrie	Services	Total
Arudy, Laruns	2	3	0	5
Accous, Aramits, Oloron-Ouest, Oloron-Est	2	4	2	8
Lasseube, Monein	0	3	0	3
TOTAL	4	10	2	16

Article 3. MM. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Pau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Nombre des délégués consulaires de la chambre
de commerce et d'industrie de Bayonne et leur
répartition par cantons et par catégories professionnelles**

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 87-550 du 16 juillet 1987 modifiée par la loi n° 89-1008 du 30 décembre 1989 relative aux juridictions commerciales et au mode d'élection des délégués consulaires et des membres des chambres de commerce et d'industrie,

Vu le décret du 5 décembre 1990 portant rattachement des cantons de Mauléon et Tardets à la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne,

Vu le décret n° 91-739 du 18 juillet 1991 relatif aux chambres de commerce et d'industrie,

Vu les propositions de M. le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

Article premier – Le nombre de délégués consulaires à élire pour la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne lors des élections du 20 novembre 2000, est fixé à 144 répartis de la façon suivante :

Ressort du Tribunal de Commerce de Bayonne

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	Commerce	Industrie	Services	Total
Anglet Nord et Sud	5	6	4	15
Bayonne Est-Ouest-Nord moins commun de Boucau	12	9	7	28
Biarritz-Est et Ouest	8	7	7	22
Commune du Boucau	1	1	0	2
Bidache, La Bastide-Clairance	1	2	1	4
Espelette	2	2	2	6
Hasparren	1	1	1	3
Hendaye	4	4	4	12
Iholdy, Saint-Palais	2	3	1	6
Saint-Etienne-de-Baïgorry Saint-Jean-Pied-de-Port	2	2	2	6
Saint-Jean-de-Luz	6	5	5	16
Saint-Pierre-d'Irube	1	1	1	3
Ustaritz	1	3	1	5
TOTAL	46	46	36	128

Ressort du Tribunal de Commerce d'Oloron-Sainte-Marie

CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES PAR CANTONS	NOMBRE DE DELEGUES A ELIRE			
	Commerce	Industrie	Services	Total
Tardets	2	1	1	4
Mauléon	4	5	3	12
TOTAL	6	6	4	16

Article 3. MM. Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron-Sainte-Marie, le Président de la chambre de commerce et d'industrie de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 4 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

Communauté de communes d'Arthez-de-Béarn

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral en date du 18 Août 2000, les compétences de la communauté de communes d'Arthez-de-Béarn sont étendues à la « mise en commun de moyens pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ».

SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

Renouvellement des membres de l'Observatoire Départemental du Volontariat des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté du 7 septembre 2000
Service départemental d'incendie et de secours

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,

Vu la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service,

Vu la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les

déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'Etat, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,

Vu le décret n° 96-772 du 4 septembre 1996 portant création de l'observatoire national et des observatoires départementaux du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours,

Vu l'arrêté du 15 avril 1997 de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques portant création de l'Observatoire Départemental du Volontariat des Pyrénées-Atlantiques ainsi que son annexe fixant la liste des membres de cette instance dont le mandat est de trois ans renouvelable,

Sur proposition du Président du Conseil Général, du Président de l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques, des organismes et services déconcentrés des administrations ou des services publics industriels et commerciaux de l'Etat représentant les employeurs des sapeurs-pompiers volontaires, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Président de l'Union Départementale,

A R R E T E

Article premier : Les membres de l'Observatoire Départemental du Volontariat des Pyrénées-Atlantiques sont les suivants :

Membres de droit :

- M. le Préfet : Président de l'Observatoire Départemental du Volontariat
- M. Jean GOUGY : Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- M. le Colonel Daniel VERGE : Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- M. le Capitaine J-Louis SANTAL : Président de l'Union Départementale

Représentants des Collectivités Territoriales :

- M. Julien V. BRUSSET
Conseiller Général du Canton de Pontacq
- M. Jean CASTAINGS
Conseiller Général du Canton de Labastide Clairance
- M. Daniel POULOU
Maire d'Urrugne
- M. Bernard CACHENAUT
Maire d'Iholdy
- M. Joseph SARRAT
Maire de Navarrenx
- M. Georges DOMERCQ
Maire de Bellocq

Représentants des Employeurs :

- M. Christian AMIRAULT
Représentant le MEDEF Béarn et Soule
- M. Jean-Luc COHEN
Représentant les Chambres de Commerce et d'Industrie

- M. Jean-Isidore HEGUY
Représentant la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi

Sapeurs-Pompiers Volontaires en activité :

- M. Noël PARADIS-CAMI
Lieutenant - Centre de Secours de Pontacq
- M. Bernard CARRECABE
Lieutenant - Centre de Secours de Saint-Palais
- M. Alain COTTAVE
Adjudant-Chef - Centre de Secours d'Hasparren
- M. Jean-Jacques PEYRUSEIGT
Adjudant - Centre de Secours de Salies de Béarn
- M^{lle} Muriel LAPLACE
Caporal - Centre de Secours de Soumoulou
- M. Jean-Daniel LABORDE
Caporal - Centre de Secours de Saint-Pée-sur-Nivelle

Article 2 : M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 7 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

Par arrêté préfectoral du 28 août 2000 ont obtenu l'agrément et le renouvellement en qualité de garde particulier :

AGREMENT

a) garde-chasse :

- M. Jean-Marie GAUGIN – A.C.C.A de Puyoo
- M. Serge GONNAIN – Saint Hubert Club Pontacquais

RENOUVELLEMENT

garde-pêche :

- M. Daniel GUILHAMET-BORDENAVE, Gaule Paloise,

garde-chasse :

- M. Jean-Paul CAZENAVE – A.C.C.A d'Aydie
- M. Patrick MAILHARRIN – A.C.C.A de Lacq-Audejos
- M. Roland VOISE - A.C.C.A de Lacq-Audejos
- M. Charles CAZENAVE - A.C.C.A de Lacq-Audejos
- M. Jean-Yves MESSAL – A.C.C.A de Loncon

- M. Jean-Luc JOSEPH - A.C.C.A de Loncon
- M. Robert COURADE – A.C.C.A de Sauvagnon
- M. Jean-Pierre BARBE – A.I.C.A de Saint-Hubert du Béarn
- M. Jean CONDOTTA – Société de Chasse de Crouseilles
- M. Robert COURADE – La Diane Aubinoise

MINES

Autorisation à la Société Salines Cerebos et de Bayonne à réaliser une piste sur les concessions de sel d'Urcuit et de Saint-Jouan

Arrêté préfectoral n° 00/IC/289 du 29 août 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret du 22 février 1854 portant institution de la concession de sources et puits d'eau salée d'Urcuit, au profit de Monsieur Décadi BERMAL ;

Vu le décret du 31 janvier 1884 portant extension de ladite concession au profit de Monsieur Ferdinand BERMAL ;

Vu le décret du 25 juin 1886 portant institution de la concession de sel gemme de Saint-Jouan au profit de Monsieur Ferdinand BERMAL, ensemble le cahier des charges annexé audit décret indiquant en particulier que le périmètre de la concession de Saint-Jouan englobe complètement celui de la concession d'Urcuit ;

Vu le décret du 2 novembre 1960 autorisant la mutation des concessions d'Urcuit et Saint-Jouan à la société d'Études et Produits Chimiques, devenue, après modification de sa dénomination sociale Société Industrielle et Salines de Bayonne ;

Vu le décret du 20 août 1992, autorisant l'extension des concessions de mines de sel d'Urcuit et Saint-Jouan, au profit de la société Industrielle et Salines de Bayonne, devenue, après modification de sa dénomination sociale, Société Salines Cérébos et de Bayonne ;

Vu la demande d'ouverture de travaux miniers déposée par la société Salines Cérébos et de Bayonne à l'effet d'être autorisée à réaliser une exploitation expérimentale par piste ;

Vu l'enquête publique effectuée du 8 novembre au 22 décembre 1999 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire d'Urcuit ;

Vu les avis émis par les services intéressés ;

Vu l'avis du Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine en date du 27 juin 2000 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 juillet 2000 ;

Considérant que l'impact des travaux nécessaires à la piste n'induit pas de modification notable de l'environnement

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : La société Salines Cérébos et de Bayonne est autorisée à réaliser une piste expérimentale en utilisant les sondages d'exploitation dénommés : 807, 805, 802, 801, selon le programme des travaux prévus dans sa demande susvisée.

Article 2 : Le service régional de l'archéologie, direction régionale des affaires culturelles, doit être informé dans les plus brefs délais en cas de découverte de vestiges archéologiques enfouis (construction, fosses, sépultures...), ces derniers devant être tenus à disposition de ses représentants. Les agents de ce service sont autorisés, dans ce cadre, à effectuer des visites du site et à effectuer des prélèvements scientifiques.

Article 3 : Afin d'éviter les écoulements de saumure dans le milieu naturel, une digue de retenue des eaux est construite à + 7 m NGF, comme précisé dans la demande.

Cet ouvrage est entretenu en tant que de besoin.

Article 4 : Contrôle de l'exploitation des forages.

4.1. La piste est exploitée selon les consignes en vigueur sur le site et tel que décrit dans la demande susvisée, en particulier les paramètres d'exploitation suivants sont suivis en permanence :

- débits de soutirage de la saumure,
- débit d'injection d'eau dans le forage d'alimentation
- niveau piézométrique dans le sondage 802.

4.2. Un mois après le début du fonctionnement de la piste, le niveau de référence est mesuré dans les puits 805 et 723. Cette mesure est renouvelée toutes les semaines pendant le premier mois et tous les mois ensuite.

4.3. Dans tous les cas, le niveau de saumure à l'extraction est maintenu à un niveau supérieur à celui du toit du sel.

4.4. Toute modification significative du mode d'exploitation doit faire au préalable l'objet d'une information du Préfet et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine.

4.5. Les résultats des contrôles du mois n, sont transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dans la première quinzaine du mois n+ 1.

Article 5 : Contrôle des affaissements

5.1. Un nivellement est effectué :

- autour de chaque tête de sondage d'injection, par trois bornes disposées chacune à 120° sur un cercle d'environ 15 mètres de rayon, ainsi que sur chacune des têtes des

sondages 801, 802, 805 et 723. Ce nivellement est également effectué sur les bornes implantées le long du chemin reliant les sondages 722, 724 et 804.

- en outre, lorsque le sondage 802 sera utilisé pour l'injection, la surveillance par trois points, conformément à l'alinéa précédent, sera également reportée sur le sondage 723.

5.2. Les premières mesures ont lieu avant injection dans le sondage 807. La périodicité de contrôle est ensuite fixée à 15 jours et augmente lorsque la vitesse d'affaissement dépasse quelques centimètres par mois. La variation de la périodicité des contrôles en fonction de l'accroissement de la vitesse sera déterminée en accord entre le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine et l'exploitant au vu des résultats des mesures effectuées sur le premier sondage (807).

5.3. Quand la vitesse d'affaissement est supérieure à un centimètre par jour, l'accès à la zone est interdit.

5.4. Les résultats des contrôles du mois n, sont transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dans la première quinzaine du mois n + 1.

Article 6 : Contrôles des cavités

Un contrôle par sonde US de chaque cavité est réalisé au moins deux fois par an. Il donne lieu à un rapport de contrôle précisant volume et forme de la cavité, qui est transmis dans les meilleurs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine.

Article 7 : Surveillance de l'environnement

7.1. Un suivi régulier de la qualité des eaux est mis en oeuvre, selon les modalités suivantes :

- mesure de la conductivité en continu et mesure du débit, une fois par semaine, à l'exutoire de la digue ;
- mesure de la conductivité une fois par semaine aux points repérés 3 et 9 sur la figure 5 de « l'Etude du gisement Salifère d'Urcuit - Ecole des Mines de Paris - Septembre 1997 » annexée à la demande susvisée.

7.2. En cas de dépassement de la concentration limite de 6g/l en chlorures, les effluents issus de la digue ne sont pas évacués vers le milieu naturel et sont réutilisés comme eau d'injection, pour l'exploitation.

7.3. Les résultats des contrôles du mois n, ainsi que le relevé des volumes éventuellement réinjectés sont transmis au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine dans la première quinzaine du mois n + 1.

7.4. Dans le délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant présente au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, une étude visant à réduire les rejets de Na Cl dans l'Hourgatxa ainsi qu'un programme prévisionnel de mise en oeuvre des dites mesures.

Article 8 : Indépendamment des transmissions régulières prévues par le présent arrêté, toute variation significative des paramètres contrôlés aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus est signalée dans les plus brefs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine.

Article 9 : A l'issue du premier effondrement, l'exploitant adresse au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, un bilan présentant la synthèse de l'évolution de l'affaissement, le comparatif entre le rayon réel constaté de l'effondrement et le rayon maximal théorique obtenu par le calcul et les effets éventuels observés sur l'environnement.

Article 10 : L'exploitant adresse chaque année, dans le courant du mois de janvier, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, un bilan d'activité. Ce bilan présente notamment :

- les faits marquants d'exploitation
- les contrôles réalisés, visés aux articles 4, 5, 6 et 7
- un récapitulatif des incidents éventuels, avec leur analyse et les dispositions retenues
- un état des volumes d'eau injectés et de saumure soutirés, la production obtenue
- les effets observés sur l'environnement, du fait de l'exploitation.

Ce document est communiqué, par les soins du Préfet, aux collectivités concernées, en application des dispositions de l'article 77 du Code Minier.

Article 11 : Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine peut, notamment au vu des résultats présentés dans le bilan annuel, demander à l'exploitant :

- la mise en place de dispositifs de sécurité ou de contrôle supplémentaires
- la modification des conditions et fréquences de contrôles

Article 12 : Conformément aux dispositions du titre Règles Générales du Règlement Général des Industries Extractives, l'exploitant :

- indique au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine, le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux ;
- établit et tient à jour le document de sécurité et de santé ainsi que les dossiers de prescriptions particulières rassemblant l'ensemble des consignes d'exploitation et de sécurité ;
- signale l'intervention des entreprises extérieures avant le début des travaux, avec indication de la nature de ceux-ci, du lieu de travail et de la durée de l'intervention.

Article 13 : Tout incident ou accident est signalé dans les plus brefs délais au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine.

Article 14 : A compter de la fin des travaux, un rapport complet est adressé au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Aquitaine. Ce rapport expose les résultats obtenus au regard des prévisions énoncées dans la présente demande, soit notamment :

- la production réalisée
- la gestion des effondrements et leurs résultats
- un bilan environnemental complet présentant les mesures déjà réalisées ou à prendre pour réduire l'impact des anciens travaux sur l'environnement

- la surveillance ultérieure à mettre en place pour s'assurer de la non évolution du cratère de l'effondrement final.

Article 15 : La présente autorisation peut être déférée au Tribunal Administratif par le pétitionnaire ou les tiers, dans un délai de 2 mois à dater de sa notification.

Article 16 : Le présent arrêté sera notifié à la société Salines Cérébos et de Bayonne à Mouguerre.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une copie sera déposée à la mairie d'Urcuit et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie d'Urcuit pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon lisible, sur le site, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire d'Urcuit, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à MM. le Directeur régional de l'environnement, le Directeur régional des affaires culturelles, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, M^{me} le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, M. le Directeur départemental de l'équipement

Fait à Pau, le 29 août 2000
Le Préfet : André VIAU

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation de signature aux directeurs d'agence et agents

Décision du 31 août 2000
Agence Nationale pour l'Emploi

MODIFICATIF

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les Articles L.311.1 et suivants et R.311.4.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L311.7 et R.311.4.5,

Vu Les Articles L.122.2 et L.322.4.1 et suivants du Code du Travail et les décrets pris pour leur application,

Vu Le Décret n° 90.543 du 29 Juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu La Délibération n° 230.95 du 7 avril 1995 du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Pour l'Emploi et son

arrêté d'approbation du 23 août 1995 pour l'application des dispositions de l'article R.311.4.14,

Vu Le Décret en date du 11 octobre 1995 nommant M. Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les décisions portant nomination des Directeurs des Agences Locales,

DECIDE

Article premier : La décision n° 38 du 30 décembre 1999 et ses modificatifs n° 1 à 5, portant délégation de signature aux directeurs d'agence et aux agents dont les noms suivent, sont modifiés comme suit, avec effet du 1^{er} septembre 2000.

Ces modifications ne concernent que les agents dont les noms sont soulignés.

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DIRECTEUR D'AGENCE	DELEGATAIRE(S) SUPPLEMENTAIRE(S)	DELEGATAIRE(S)
DORDOGNE			
Bergerac	Gérard CARRICABURU	Henriette CAILLE <i>Conseillère Principale</i>	
Périgueux	Sandrine MAVERAUD	Janine MOREAU, <i>Conseillère Principale</i>	
Sarlat	Robert PEYRILLOU	Chantal GREENHALGH <i>Conseillère Principale</i>	
Terrasson	Chantal DENOCQ	Olivier ROLLIN <i>Conseiller Principal</i>	
GIRONDE			
Arcachon	Daniel CASTELAIN	Yves MERIEL, <i>Conseiller Principal</i>	Isabelle MOUGNERES, <i>Conseillère Principale</i>
Blaye	Jean-Jacques TRESSOS	Sylvie de HAUTECLOQUE <i>Conseillère Principale</i>	Marie-France COURTAUD, <i>Conseillère</i> Anne Marie SURET <i>Conseillère Principale</i>
Langon	Nathalie VERHULST	Marie-Françoise DESTRIKATS <i>Conseillère Principale</i>	Michel COLIN <i>Conseiller Principal</i>
Libourne	Marie France CANDEAU	Sylvie PAGA <i>Conseillère Principale</i>	Joseph RYCZKO Conseiller Muriel DURADE <i>Conseillère Principale</i>
Pauillac	Joëlle MEHAYE	Véronique VIDEAU <i>Conseillère Principale</i>	Michèle BOURSIN <i>Conseillère Principale</i> Chantal BARGETZI <i>Conseillère Principale</i>
U.T.R de Bordeaux	Philippe LINAIRE	Mauricette DUBERNET <i>Conseillère Principale</i>	
BORDEAUX AGGLOMERATION			
Bègles	Catherine BELLET	MARIE DUROC <i>Conseillère Principale</i>	Patrick LESTAGE <i>conseiller Principal</i> Michelle RANDRIANIVOSOA <i>Conseillère Principale</i>
Bordeaux Bastide	Philippe PASSICOT	Françoise LAMOTE, <i>Conseillère Principale</i>	

Bordeaux Cadres	Agnès GONZALES	Odette CHANUT, <i>Conseillère Principale</i>	Sylvie LAY <i>Conseillère Principale</i>
Bordeaux Mériadeck	Odile DARRICAU	Marie-Claire VIDEAU <i>Conseillère Principale</i>	Rose-Marie BOSSARD <i>Conseillère Principale</i>
Bordeaux Saint-Jean	Jean-Pierre GIRAUDEAU	Jean-Pierre HITTE <i>Conseiller Principal</i>	
Bordeaux Saint-Louis	Nicole GUILLOT	Jacqueline RENNIE-PICARD <i>Conseillère Principale</i>	Pierre PENNARTZ <i>Conseiller Principal</i>
Carbon-Blanc	Marie-Thérèse LEMOIGNE	Christine FRECHOU <i>Conseillère Principale</i>	Jean-Bernard FORIE <i>Conseiller Principal</i>
Cenon	Marie-Claude MASOTTI	Yves BERNIER <i>Conseiller Principal</i>	Muriel DIAZ <i>Conseillère Principale</i> Hélène HIRIBARREN <i>Conseillère Principale</i>
Le Bouscat	Jacques SCHMITT	Alain CARTER, <i>Conseiller Principal</i>	Catherine MOREAU <i>Conseillère Principale</i>
Mérignac	François LACOUME	Alain SAMETIE, <i>Conseiller Principal</i>	Denise MICHELOT <i>Conseillère Principale</i>
Pessac	Nadine FOURNIER	Marie-Christine DUPUIS, <i>Conseillère Principale</i>	Bernard RAVANELLO, <i>Conseiller Principal</i>
LANDES			
Dax	Jean-Pierre LATAPIE	Michel SABATOU, <i>Conseiller Principal</i>	Daniel IBARROLA, <i>Conseiller Principal</i>
Mont-de-Marsan	Jannick LE ROY	Jérôme LABAT <i>Conseiller Principal</i>	René GEAUGEY, <i>Conseiller Principal</i> Marie-Ange DESCOMBES <i>Conseillère Principale</i>
LOT et GARONNE			
Agen	Laurence BELGHITI- ALAOUI	Jean-Philippe DAMIANI <i>Conseiller Principal</i>	Bérengère de WECK <i>Conseillère Principale</i>
Marmande	Maria-Victoria SICILIA	Micheline PLACE <i>Conseillère Principale</i>	Hervé BERTRAND <i>Conseiller Principal</i>
Villeneuve-sur-Lot	Hélène LUSSAGNET	Françoise BOJ <i>Conseillère Principale</i>	
PYRENEES-ATLANTIQUES			
Bayonne	Catherine CERESE	Brigitte PARADIVIN <i>Conseillère Principale</i>	Odile CHALARD <i>Conseillère Principale</i> Jean-Jacques LAVIELLE <i>Conseiller Principal</i> Nicolas COUTEILLE <i>Conseiller Principal</i>
Biarritz	Yves PEREZ	Isabelle HAMEL <i>Conseillère Principale</i>	
Mourenx	Francis CAZAUX	Claudine HUEBER, <i>Conseillère</i>	
Oloron-Sainte-Marie	Jean-Luc CRAPOULET	Claude MANESCAU <i>Conseiller</i>	

Pau Centre	Jacques BOURDAGES	Patricia MARQUE Conseillère Principale	Monique LARRIPA Conseillère Principale
Pau Université	Arthur FINZI	Sylvie LIPART Conseillère Principale	
Saint-Jean de Luz	José TRILLO PAN	Martine VEDRENNE-TIQUET Conseillère Principale	
Tarnos	Jean-Pièrre TEMPLE	Josette DUCASSE Conseillère Principale	
U.T.R. Pau (bassin de l'Adour et bassin des Pyrénées- Atlantiques)	Pierre VERGEZ	Danièle VERPRAT Conseillère Principale	
U.T.R Mont-de-Marsan		Christian LALANNE Conseiller	

*Le Directeur Général
Michel BERNARD*

**Délégation de signature
aux Directeurs délégués et agents**

Décision du 14 juin 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi

Vu Les Articles L.311.7 et suivants et R.311.4.1 et suivants
du Code du Travail,

Vu Le Décret n° 90.453 du 29 Juin 1990 fixant le statut
applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Mon-
sieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de
l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu les décisions portant nomination des directeurs délégués.

DECIDE

Article premier : La Décision n°66 du 30 décembre 1999
et son modificatif n°1 portant délégation de signature aux
Directeurs délégués et aux agents dont les noms suivent, sont
modifiés comme suit, avec effet du 2 juin 2000 .

Ces modifications ne concernent que les agents dont les
noms sont soulignés .

Article 2 : Le présent modificatif sera publié au recueil
départemental des actes administratifs des services de l'Etat
des départements concernés

DELEGATION REGIONALE DE L'AQUITAINE

D.D.A.	DELEGUES DEPARTEMENTAUX	DELEGATAIRE(S)
Bordeaux- Agglomération	Alain JUNCA	Isabelle TEISSEIRE - Chargée de Mission Josette HOSTEINS - DDA Gironde Jérôme TRIEP-HOURGUET - Chargé de Mission
Dordogne	Jacques FLORANCE	Nadine LE PEMP - Chargée de Mission
Gironde	Josette HOSTEINS	Alain MERLE - Chargé de Mission Alain JUNCA - DDA Bordeaux-Agglomération Jérôme TRIEP-HOURGUET - Chargé de Mission
Landes et Lot-et-Garonne	André ROHEE	Daniel POZNANSKY - Chargé de Mission Claudine RYCKWAERT - Chargée de Mission
Pyrénées Atlantiques	Michel DABADIE	Jean-François PERRUT - Chargé de Mission

*Le Directeur Général
Michel BERNARD*

**Délégation de signature
à M. Noël ROGER Délégué Régional d'Aquitaine**

—
Décision du 31 mars 2000
—

Le Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Les Articles L311.1 et suivants et R.311.1.1 et suivants du Code du Travail et notamment les articles L.311.7, R.311.4.5 et R.311.4.17,

Vu Le Décret n° 90.543 du 29 juin 1990 fixant le statut applicable aux agents de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu Le Décret en date du 11 Octobre 1995 nommant Monsieur Michel BERNARD en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale Pour l'Emploi,

Vu La Décision n° 471 du 4 Mars 1991 nommant M. Noël ROGER en qualité de Délégué Régional d'Aquitaine,

DECIDE

Article premier : M. Noël ROGER, Directeur Régional de l'Aquitaine, reçoit, pour les services placés sous sa responsabilité, délégation permanente pour signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les actes relatifs au fonctionnement des services et à l'exécution des missions de l'Agence,
- les décisions se rapportant à la gestion du personnel,
- les pièces justificatives et autres pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence.
- les mémoires et conclusions produits devant les juridictions administratives de 1^{re} instance

Il reçoit également délégation pour statuer sur les recours hiérarchiques formés à l'encontre des décisions prises par les Directeurs Délégués relevant de son autorité, au titre de la gestion de la liste des Demandeurs d'emplois ou à celui de la participation au Service Public de Placement.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Noel ROGER, ses attributions, à l'exception du pouvoir de représenter l'ANPE en justice, sont exercées par Monsieur Daniel HOCHART, Adjoint au Directeur Régional.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Noel ROGER et de Monsieur Daniel HOCHART, Monsieur Jean-Luc COTTIGNIES, Chargé de Mission, est habilité à signer dans les limites fixées par les instructions en vigueur :

- les pièces comptables concernant l'exécution du budget de l'Agence,
- les opérations relevant de la déconcentration financière et comptable.

Article 4 : La présente décision qui prend effet au 1^{er} avril 2000 annule et remplace la décision n° 2676 du 30 octobre 1998.

Article 5 : La présente décision sera publiée au recueil départemental des actes administratifs des services de l'Etat des départements concernés.

Le Directeur Général :
Michel BERNARD

**Délégation de pouvoirs au nom de Gaz de France
aux Directeurs de centre**

—
Décision du 11 juillet 2000
EDF - GDF
—

Le Directeur d'EDF-GDF Services

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé Gaz de France, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 08 Juillet 1999, nommant Pierre GADON-NEIX, Président du Conseil d'administration de Gaz de France (GDF),

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le conseil d'administration, en date du 8 juillet 1999,

délègue aux : Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I. Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1- Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la nomination, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale ou du Directeur des ventes Gaz.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances de l'entreprise.

I.2- Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits (relevant du Conseil juridique national) ;

- les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
- les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent du Conseil juridique national.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter Gaz de France vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales. Faire avec eux et en son nom, tous traités et conventions relatifs à l'exploitation courante.
- Prendre part à toutes assemblées générales, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient en lien avec l'activité de distribution.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux, le partenariat et le développement, le Directeur de Centre peut également :

- Représenter Gaz de France vis-à-vis de tous tiers, personnes physiques ou morales ou administrations.
- Initier, négocier et conclure, avec les clients de Gaz de France, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire avec eux et en son nom, tous contrats relatifs à l'exploitation courante.
- Pour les besoins de l'exploitation et l'équipement des réseaux, conclure tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,5 MF (6 M Euros); acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.
- Décider de toute action de parrainage ou de mécénat dans la limite d'un seuil de 197.000 F (0,03 M Euros).

II.2 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepte tous effets de commerce.
- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger Gaz de France à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à Gaz de France à quelque titre que ce soit et remet ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.

- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.3 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue de :
 - Faire toutes demandes de concession de distribution publique de gaz ; signer toutes conventions, cahiers des charges ou pièces quelconques y relatives ; remplir, vis-à-vis de toutes administrations, toutes formalités pour l'obtention de toutes autorisations, de quelque nature qu'elles soient ; prendre, à cet effet, tous engagements.
 - Résilier, s'il y a lieu, toutes conventions de concessions que l'Etablissement n'exploiterait plus ou devenues sans intérêt pour lui et convenir des conditions de résiliation, signer tous actes, pièces et documents correspondants.

Servitudes et expropriations

- Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale au gaz et, à cet effet, signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire de propriétés privées, faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique, faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter Gaz de France auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet.
- Former toutes demandes de traversée du domaine public ou privé, ainsi que de toutes propriétés.
- Passer et signer toutes conventions en vue du passage et de la pose des conduites de gaz souterraines et aériennes au-dessous et au-dessus de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions.
- Fixer les prix, redevances ou indemnités, notifier toutes constitutions de servitudes légales.

Conception, réalisation, exploitation des ouvrages de distribution publique de Gaz

En tant qu'exploitant, le Directeur de Centre a sous sa responsabilité l'ensemble des ouvrages de distribution publique, y compris les stations de gaz de pétrole liquéfié dont Gaz de France est responsable, sur le territoire de son centre. Dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre doit :

- Prendre toutes dispositions nécessaires en vue d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation d'ouvrages situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
- Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages de distribution publique

situés sur le territoire du centre, dont Gaz de France est le responsable.

- Elaborer les procédures et organiser les diverses relations d'exploitation pour la gestion et la coordination des accès aux ouvrages de distribution publique exploités par Gaz de France et à ce titre désigner les chefs d'exploitation et les chargés de conduite pour les ouvrages situés sur le territoire du centre.
- Signer la correspondance et toutes pièces relatives à l'exploitation et la conduite des ouvrages précédemment désignés.
- Remplir toute formalité utile pour la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à Gaz de France situés sur le territoire du centre, constater tous délits et contravention et faire commissioner dans ce sens tous agents.
- Prendre toutes dispositions nécessaires auprès des autorités administratives ou juridictions locales en vue d'assurer le bon fonctionnement des chantiers de construction des ouvrages situés sur le territoire du centre.

II.4 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Acquisitions, ventes et échanges :
- Acquérir de qui il appartiendra, soit à l'amiable, soit par adjudication, tous immeubles non bâtis, portions d'immeubles non bâtis ou droits immobiliers pour la réalisation d'ouvrages techniques y compris les servitudes nécessaires aux exploitations placées sous son autorité. Réaliser ces acquisitions aux charges et conditions que le Directeur de Centre avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 3 MF (457.300 Euros).
- Vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, à toutes personnes physiques ou morales, collectivités ou autres, tous immeubles bâtis ou non bâtis ainsi que toutes portions d'immeubles ou droits immobiliers quelconques affectés à E.D.F. - G.D.F. SERVICES et faisant partie du domaine de Gaz de France, soit par suite de transfert intervenu en application de la loi du 8 avril 1946, soit par suite d'acquisition, et devenus sans utilité pour Gaz de France.
- Consentir ces ventes aux charges et conditions qu'il avisera et moyennant les prix qu'il jugera convenables, mais dans la limite de 750.000 F (114.330 Euros).
- Faire tous échanges d'immeubles avec ou sans soulte, à condition que les immeubles cédés entrent dans le cadre de ceux dont la vente est autorisée par le pénultième alinéa ci-dessus et encore à condition que pour chaque opération d'échange la valeur des biens cédés par Gaz de France et de ceux à recevoir par lui n'excède pas les limites respectivement fixées ci-dessus en matière de vente et d'acquisition.
- Établir l'origine de propriété des immeubles vendus ou échangés ; fixer les époques d'entrée en jouissance des immeubles acquis, vendus, échangés ou loués ; stipuler ou accepter toutes réserves, charges ou servitudes.
- Convenir du montant, du mode et des époques de paiement des prix de vente ou d'acquisition et des soultes ainsi que de tous intérêts et accessoires.
- Dans les limites ci-dessus déterminées, faire dresser et signer tous contrats d'acquisition, de vente ou d'échange, règlements de copropriété, cahiers des charges, soumissions, procès-verbaux d'adjudication et déclarations, faire

toutes affirmations relativement à la sincérité des prix et toutes autres déclarations utiles.

- Procéder à tous bornages et arpentages ainsi qu'à toutes opérations de remembrement, fixer et marquer toutes limites, s'opposer à tous empiètements et usurpations, commettre tous experts, dresser tous comptes de mitoyenneté.
- Faire opérer toutes publications hypothécaires, toutes transcriptions et, en ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, toutes inscriptions et radiations au Livre Foncier, effectuer toutes purges, dénonciations, notifications et offres de paiement ; provoquer tous ordres et contributions, y produire ; former toutes demandes en mainlevée ; exercer toutes actions en garantie ou autres.
- Faire mainlevée avec désistement de tous droits de privilège, hypothèques, actions résolutoires ou autres et consentir la radiation partielle ou définitive de toutes inscriptions, saisies mobilières ou immobilières et de tous autres empêchements, le tout avec ou sans constatation de paiement ; dispenser qui il appartiendra de prendre toutes inscriptions et relever de toute responsabilité à cet égard.

Baux :

- Prendre ou donner à bail, tous immeubles bâtis ou non bâtis ou portions d'immeubles pour le temps et aux prix, charges et conditions qu'il avisera, mais dans la limite de 200.000 F (30.000 Euros)
- Dans les limites ci-dessus prévues, prolonger et renouveler tous baux, les résilier avec ou sans indemnité, donner et accepter tous congés, faire dresser et reconnaître tous états des lieux, accepter et consentir toutes sous-locations.
- Acquérir le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles notamment par acquisition de fonds de commerce, dans la limite de 1 MF (152.000 Euros)
- Céder le droit au bail de tous immeubles bâtis ou non bâtis ou parties d'immeubles, dans la limite de 600.000 F (91.469 Euros)

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier de Gaz de France, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures utiles, dans les activités de la DEGS, en vue du développement et de la protection de la propriété intellectuelle de Gaz de France.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur de Centre peut :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.
- La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF SERVICES le 16 mai 2000.

Le Directeur D'EDF GDF Services
Yves COLLIU

Délégation de pouvoirs au nom d'Electricité de France aux Directeurs de centre

Décision 11 juillet 2000

Le Directeur d'EDF-GDF SERVICES

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée, relative à la nationalisation de l'électricité et du gaz, qui a créé Electricité de France, Etablissement Public industriel et commercial,

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité,

Vu le décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié, approuvant le statut national du personnel des industries électriques et gazières,

Vu le décret du 15 juillet 1999, nommant François ROUSSELY, Président du Conseil d'Electricité de France (EDF)

Vu la délégation de pouvoir consentie au Président par le Conseil d'administration, en date du 30 mars 2000,

Vu la décision du Président en date du 15 Juillet 1999, relative à l'organisation et aux missions du pôle clients

Vu la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le Directeur Général délégué client, en date du 19 Avril 2000,

délègue aux : Directeurs de Centre dans le cadre des attributions qui leur sont dévolues et des procédures en vigueur internes à l'entreprise, les pouvoirs suivants :

I - Pouvoirs généraux de gestion des services placés sous son autorité

I.1 - Concernant le fonctionnement général de son Unité, le Directeur de Centre peut :

- Prendre toute décision réglementaire d'organisation des services placés sous son autorité.
- Prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires placés sous son autorité.
- Pour les structures supra centres rattachées à son unité, prendre toute décision individuelle relative au recrutement, à la gestion, à la rémunération et à la discipline des personnels statutaires et non statutaires sur proposition du chef de l'unité opérationnelle nationale ou du Directeur de la DCPE.

[Les pouvoirs énoncés dans ces deux derniers paragraphes sont délégués pour les cadres (hors R1, R2, R3, R4) dans les conditions précisées par des directives nationales.]

- Assurer de façon permanente et effective la sécurité des personnels internes et externes travaillant dans les locaux et chantiers dépendant de ses services.
- Conclure, dans le cadre de la répartition des pouvoirs en vigueur pour ce qui concerne le fonctionnement courant de ses services, au nom d'EDF et en France, tous protocoles, conventions, contrats demandes d'achats ou commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 6,56 MF (1 M Euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20

KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

I.2 - Concernant les pouvoirs d'action en justice, le Directeur de Centre peut, en France :

- Agir au nom de l'Etablissement devant toutes juridictions de première instance et d'appel hormis :
 - les instances concernant des litiges relatifs à l'application du droit de la sécurité sociale ou à l'application du régime spécial de sécurité sociale IEG (relevant de la DPRS) ;
 - les instances devant la Cour de Cassation, le Conseil d'État et le Tribunal des Conflits (relevant de la Direction juridique d'Electricité de France) ;
 - les instances concernant un contentieux fiscal (relevant de la Direction Financière) ;
 - les instances devant le conseil de la concurrence (y compris la procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris) qui relèvent de la Direction Juridique d'EDF.
- Représenter l'Etablissement dans toutes opérations de redressement et de liquidation judiciaire ; adhérer à tout règlement amiable ou judiciaire.
- Former toutes demandes en dégrèvement d'impôts et contributions ; présenter à cet effet tous mémoires et pétitions.

I.3 - Concernant les fonctions de représentation, le Directeur de Centre peut :

- Représenter EDF en France auprès des pouvoirs publics ainsi que de toutes sociétés, établissements, associations, syndicats, groupements ou organismes divers. Prendre part en France à toutes assemblées générales, à tous conseils d'administration, comités et réunions de quelque nature qu'ils soient, formuler toutes propositions, prendre part à toute délibération, émettre tous avis et tous votes, donner ou refuser quitus ou approbation.

II - Pouvoirs spécifiques pour exercer les missions d'EDF GDF Services

II.1 - Concernant les accords commerciaux le Directeur de Centre peut également :

- Initier, négocier et conclure, avec les clients d'EDF, tous accords commerciaux relatifs à la fourniture d'énergie(s) et de service(s).
- Faire tous actes, s'il y a lieu, en vue de la mise en œuvre de ces accords par les filiales concernées.
- Signer tout contrat d'achat, de vente ou d'échange d'énergie(s), en France, sous réserve des conventions conclues avec des tiers à cet effet.

II.2 - Concernant la gestion des portefeuilles d'actifs d'EDF, le Directeur de Centre peut également, sous réserve des dispositions de l'article II.5 ci-après :

- Réaliser toutes opérations d'acquisition ou de vente d'autres éléments d'actifs dans la limite d'un seuil de 1,97 MF (0,3 M Euros).

II.3 - Concernant le domaine financier, le Directeur de Centre peut également :

- Déposer toutes sommes ainsi que tous chèques, mandats ou effets pour encaissement, dans les comptes bancaires ouverts à cet effet, accepter tous effets de commerce.

- Ordonnancer tous paiements relatifs aux besoins des organisations et exploitations placées sous son autorité et obliger Electricité de France à tous paiements.
- Signer des chèques ou payer en espèces, en dehors du circuit de trésorerie centralisé, pour faire face à des situations exceptionnelles (trop perçu important sur un client, secours immédiat, problème lié à la sécurité des personnes...). Veiller à ce que les espèces et titres valant espèces soient conservés dans les conditions de sécurité financière prescrite.
- Exiger toutes sommes dues à Electricité de France à quel que titre que ce soit et remettre ou se faire remettre tous titres et pièces, recevoir toutes sommes quelle qu'en soit la nature, soit au comptant, soit aux termes convenus ou par anticipation, demander ou consentir toutes prorogation de délais.
- Faire toutes consignations et opérer le retrait de toutes sommes consignées.
- De toutes sommes et de tous titres et pièces reçus, payés ou remis, donner et exiger toutes quittances ou décharges ; émarger, signer tous registres.
- Régler par carte bancaire ses frais de représentation et ses frais professionnels, dans le respect des instructions en vigueur.

II.4 - Concernant l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes dispositions en vue :
 - de conclure et signer, résilier s'il y a lieu toutes conventions relatives à des concessions.
 - de faire, en matière hydraulique, toutes demandes d'autorisations de concessions pour les aménagements hydroélectriques d'une puissance maximale brute inférieure à 100.000 kW.
 - d'obtenir un accord, une décision ou une approbation concernant l'étude et la réalisation des ouvrages de production, de transport ou de distribution d'énergies situés sur le territoire du centre dont il a la responsabilité.
 - d'assurer la mise en service, le fonctionnement et l'arrêt des ouvrages de production, transport et distribution d'énergies et des services associés qui sont sous sa responsabilité et faire tous actes à l'égard des pouvoirs publics ; et à ce titre, concernant l'exploitation de l'ensemble des réseaux HTA et BT, en France et pour l'ensemble des ouvrages faisant partie du réseau de distribution au sens de la loi du 11 février 2000, dans le cadre des prescriptions nationales définissant les modes opératoires et les méthodes de coordination, le Directeur de Centre peut également :
 - ☞ Prendre toutes dispositions pour maintenir la conformité et la surveillance des ouvrages situés sur le territoire de son centre ;
 - ☞ Organiser ou faire organiser la gestion et la coordination des accès :
 - aux réseaux HTA et BT,
 - aux postes sources ;
- et à ce titre désigner les chargés d'exploitation pour les ouvrages situés sur son centre ;

- ☞ Organiser ou faire organiser les procédures de conduite pour les ouvrages HTA et BT exploités par EDF ;
- ☞ Exercer les servitudes ainsi que les droits prévus par la législation en vigueur et notamment celle spéciale à l'électricité et, à cet effet :
 - signer toutes demandes d'expropriation ou d'occupation temporaire des propriétés privées ou autres,
 - faire prononcer toutes déclarations d'utilité publique,
 - faire constater, s'il y a lieu, l'urgence des travaux à exécuter et poursuivre les expropriations au moyen des procédures légales appropriées, constituer et fournir tous dossiers et plans, donner la désignation des immeubles à exproprier, représenter EDF auprès de toutes administrations, commissions, magistrats et tribunaux, faire évaluer les indemnités d'expropriation, admettre, discuter et contester toutes décisions administratives ou judiciaires prises à ce sujet ;
- ☞ Former toutes demandes de traversée du domaine public, privé ou autre de l'État ou des propriétés privées ;
- ☞ Passer et signer toutes conventions en vue du passage de lignes électriques au dessus de toutes propriétés, de l'implantation des pylônes et poteaux électriques, du passage et de la pose de câbles électriques souterrains au-dessous de toutes voies publiques et privées et de toutes propriétés ; en arrêter les conditions ;
- ☞ Fixer et payer les prix, redevances et indemnités ; faire opérer toutes transcriptions ; notifier toutes constitutions et servitudes légales.
- d'assurer la protection, la garde et la surveillance de tous terrains, installations et appareils appartenant à EDF et de faire constater tous délits et contraventions ; faire commissioner dans ce but tous agents.
- dans le cadre de la répartition des pouvoirs entre le Conseil d'administration et le Président, engager EDF en vue de la signature de tous protocoles, conventions, contrats, demandes d'achats et commandes sur marchés dans la limite d'un seuil de 39,3 MF (6 M Euros) ; acheter directement dans la limite d'un seuil de 20 KF pour les travaux et services et de 10 KF pour les fournitures, faire tous actes en vue du recouvrement amiable des créances correspondantes.

II.5 - Concernant les actifs immobiliers, en France, nécessaires à l'exploitation, le Directeur de Centre peut également :

- Pour ce qui concerne l'actif immobilier industriel d'EDF et l'actif immobilier tertiaire non dissociable de l'exploitation, bâtis ou non bâtis, nécessaires à l'exercice des missions qui lui ont été confiées :
 - faire tous actes en vue de la vente, l'échange, le transfert de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 0,2 MF (0,03 M Euros) ou 200 M² ;
 - faire tous actes en vue d'assurer l'achat, la construction, l'aménagement, l'entretien et la réparation de ces actifs, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M Euros) ;
 - faire tous actes en vue de prendre à bail un actif immobilier industriel et effectuer tous les actes de gestion des locaux correspondants, dans la limite d'un seuil de 1,31 MF (0,2 M Euros).

II.6 - Concernant le patrimoine mobilier d'EDF, le Directeur de Centre peut également :

- Prendre toutes mesures en vue de développer et protéger la propriété intellectuelle d'EDF, dans le cadre des missions de la DEGS.
- Vendre tous biens désaffectés de l'actif mobile et tout matériel stocké ne présentant plus d'utilité.

III - concernant la possibilité de subdéléguer, le directeur de Centre peut :

- Subdéléguer une partie de ses compétences à ses collaborateurs, ceci avec ou sans faculté de subdélégation ; subdéléguer sa signature dans les mêmes conditions.
- Désigner l'un de ses collaborateurs pour le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.
- D'une façon générale et aux effets ci-dessus, faire le nécessaire.

La présente délégation de pouvoirs annule et remplace, à compter du jour de sa publication, celle conférée par le Directeur d'EDF GDF Services pour le même objet le 16 mai 2000.

Le Directeur D'EDF GDF Services
Yves COLLIU

COLLECTIVITES LOCALES

Participation des communes appelée en 1999 au titre du contingent d'aide sociale

Arrêté préfectoral 13 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n° 83-8 du 7 janvier 1983 et 83-663 du 22 juillet 1983, relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat et respectivement leur article 93 et 32,

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et en particulier son article 13,

Vu la répartition provisoire par commune du contingent d'aide sociale pour l'exercice 1999 établie par le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques le 22 septembre 1999,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1999 fixant la répartition provisoire par commune du contingent d'aide sociale pour l'exercice 1999,

Vu la proposition du Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques du 8 septembre 2000,

A R R E T E :

Article premier : Le montant de la participation des communes appelée au titre du contingent d'aide sociale par le

Département des Pyrénées-Atlantiques au titre de 1999 est arrêté suivant le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Budget, le trésorier-payeur général des Pyrénées-Atlantiques et le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 13 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Suppression des contingents communaux d'aide sociale (CCAS) - seconde phase

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
AAST	16 057
ABERE	14 842
ABIDOS	97 374
ABITAIN	26 509
ABOS	67 835
ACCOUS	101 364
AGNOS	73 399
AHAXE-ALCIETTE-BASCASSAN	40 277
AHETZE	115 358
AICIRITS-CAMOU-SUHAST	223 698
AINCILLE	27 205
AINHARP	42 919
AINHICE-MONGELOS	46 961
AINHOA	88 381
ALCAY-ALCABEHETY-SUNHARETTE	50 579
ALDUDES	120 769
ALOS-SIBAS-ABENSE	52 780
AMENDEUIX-ONEIX	67 938
AMOROTS-SUCCOS	40 585
ANCE	30 061
ANDOINS	62 975
ANDREIN	15 854
ANGAIS	84 114
ANGLET	7 441 003
ANGOUS	15 827
ANHAUX	33 896
ANOS	8 739
ANOYE	21 100
ARAMITS	107 226
ARANCOU	21 918
ARAUJUZON	45 881
ARAUX	17 668
ARBERATS-SILLEGUE	27 263
ARBONNE	169 954
ARBOUET-SUSSAUTE	44 016

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999	Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
ARBUS	97 166	BALEIX	14 751
ARCANGUES	310 939	BALIRACQ-MAUMUSSON	28 561
AREN	19 702	BALIROS	45 514
ARETTE	210 566	BANCA	104 837
ARESSY	139 738	BARCUS	168 088
ARGAGNON	90 651	BARDOS	200 941
ARGELOS	23 623	BARINQUE	57 299
ARGET	17 106	BARRAUTE-CAMU	30 799
ARHANSUS	9 292	BARZUN	59 589
ARMENDARITS	85 596	BASSILLON-VAUZE	14 100
ARNEGUY	63 975	BASTANES	19 075
ARNOS	13 729	BASSUSSARRY	139 538
AROUE-ITHOROTS-OLHAIBY	45 632	BAUDREIX	91 138
ARRAST-LARREBIEU	19 199	BAYONNE	20 206 934
ARRAUTE-CHARRITTE	59 910	BEDEILLE	21 240
ARRICAU-BORDES	17 976	BEDOUS	134 311
ARRIEN	15 497	BEGUIOS	51 233
ARROS-DE-NAY	94 467	BEHASQUE-LAPISTE	62 194
ARROSES	26 567	BEHORLEGUY	12 949
ARTHEZ-DE-BEARN	286 097	BELLOCQ	125 812
ARTHEZ-D'ASSON	82 020	BENEJACQ	231 193
ARTIGUELOUTAN	77 951	BEOST	33 608
ARTIGUELOUVE	133 354	BENTAYOU-SEREE	18 229
ARTIX	764 679	BERENX	71 186
ARUDY	682 622	BERGOUHEY-VIELLENAVE	36 701
ARZACQ-ARRAZIGUET	225 874	BERNADETS	35 645
ASASP-ARROS	97 595	BERROGAIN-LARUNS	14 630
ASCAIN	411 789	BESCAT	47 962
ASCARAT	61 069	BESINGRAND	119 298
ASSAT	167 148	BETRACQ	11 544
ASSON	225 438	BEUSTE	65 177
ASTE-BEON	35 865	BEYRIE-SUR-JOYEUSE	75 138
ASTIS	21 896	BEYRIE-EN-BEARN	13 709
ATHOS-ASPIS	29 769	BIARRITZ	11 035 476
AUBERTIN	66 291	BIDACHE	223 238
AUBIN	17 661	BIDARRAY	87 996
AUBOUS	9 118	BIDART	820 054
AUDAUX	47 760	BIDOS	397 738
AUGA	17 412	BIELLE	75 425
AURIAC	24 181	BILHERES	26 310
AURIONS-IDERNES	23 393	BILLERE	2 662 153
AUSSEVIELLE	42 731	BIRIATOU	96 094
AUSSURUCQ	24 362	BIRON	73 365
AUTERRIVE	29 730	BIZANOS	1 144 825
AUTEVIELLE-SAINT-MARTIN-BIDEREN	33 844	BOEIL-BEZING	203 201
AYDIE	28 519	BONLOC	115 238
AYDIUS	13 531	BONNUT	128 362
AYHERRE	112 159	BORCE	85 313
BAIGTS-DE-BEARN	157 605	BORDERES	59 055
BALANSUN	28 483		

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
BORDES	964 749
BOSDARROS	112 364
BOUCAU	1 867 813
BOUEILH-BOUEILHO-LASQUE	49 551
BOUGARBER	63 839
BOUILLON	13 966
BOUMOURT	20 445
BOURDETTES	53 455
BOURNOS	23 686
BRISCOUS	164 749
BRUGES-CAPBIS-MIFAGET	142 984
BUGNEIN	40 279
BUNUS	24 790
BURGARONNE	10 869
BUROS	134 564
BUROSSE-MENDOUSSE	13 182
BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	32 366
BUSTINCE-IRIBERRY	27 385
BUZIET	45 948
BUZY	144 582
CABIDOS	32 646
CADILLON	17 099
CAMBO-LES-BAINS	1 568 266
CAME	158 286
CAMOU-CIHIGUE	20 252
CARDESSE	38 056
CARO	38 026
CARRERE	28 316
CARRESSE-CASSABER	155 292
CASTAGNEDE	28 973
CASTEIDE-CAMI	22 892
CASTEIDE-CANDAU	31 420
CASTEIDE-DOAT	18 775
CASTERA-LOUBIX	9 054
CASTET	25 401
CASTETBON	28 208
CASTETIS	115 706
CASTETNAU-CAMBLONG	59 308
CASTETNER	31 349
CASTETPUGON	27 201
CASTILLON(CANTON D'ARTHEZ-DE-BEARN)	34 707
CASTILLON(CANTON DE LEMBEYE)	10 398
CAUBIOS-LOOS	39 192
CESCAU	35 872
CETTE-EYGUN	26 142
CHARRE	45 213
CHARRITTE-DE-BAS	46 812
CHERAUTE	174 359
CIBOURE	1 404 357

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
CLARACQ	37 119
COARRAZE	454 682
CONCHEZ-DE-BEARN	26 779
CORBERE-ABERES	16 325
COSLEDAA-LUBE-BOAST	72 175
COUBLUCQ	26 482
CROUSEILLES	25 831
CUQUERON	22 639
DENGUIN	133 233
DIUSSE	33 969
DOAZON	30 578
DOGNEN	33 494
DOMEZAIN-BERRAUTE	93 809
DOUMY	21 370
EAUX-BONNES	189 090
ESCOS	43 200
ESCOT	18 133
ESCOU	41 352
ESCOUBES	28 137
ESCOUT	49 941
ESCURES	26 289
ESLOURENTIES-DABAN	19 143
ESPECHEDE	20 494
ESPELETTE	222 163
ESPE-UNDUREIN	63 353
ESPIUTE	45 818
ESPOEY	137 967
ESQUIULE	80 462
ESTERENCUBY	70 115
ESTIALESCQ	29 468
ESTOS	42 581
ETCHARRY	30 289
ETCHEBAR	12 473
ETSAUT	35 290
EYSUS	65 225
FEAS	40 286
FICHOUS-RIUMAYOU	24 918
GABASTON	67 494
GABAT	34 434
GAMARTHE	17 812
GAN	647 227
GARINDEIN	70 093
GARLEDE-MONDEBAT	22 547
GARLIN	248 293
GAROS	41 016
GARRIS	53 124
GAYON	14 238
GELOS	595 463
GER	191 002

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999	Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
GERDEREST	21 884	LABASTIDE-MONREJEAU	37 289
GERE-BELESTEN	29 306	LABASTIDE-VILLEFRANCHE	56 233
GERONCE	48 213	LABATMALE	29 553
GESTAS	16 100	LABATUT	18 132
GEUS-D'ARZACQ	22 847	LABETS-BISCAY	40 796
GEUS-D'OLORON	25 127	LABEYRIE	27 138
GOES	88 108	LACADEE	15 070
GOMER	22 732	LACARRE	22 500
GOTEIN-LIBARRENX	65 612	LACARRY-ARHAN-CHARRITTE-DE-HAUT	25 757
GUETHARY	360 452	LACOMMANDE	30 830
GUICHE	146 481	LACQ	725 834
GUINARTHE-PARENTIES	34 713	LAGOR	174 341
GURMENCON	98 066	LAGOS	37 508
GURS	58 496	LAGUINGE-RESTOUE	30 497
HAGETAUBIN	92 539	LAHONCE	176 244
HALSOU	52 937	LAHONTAN	78 397
HASPARREN	950 519	LAHOURCADE	82 594
HAUT-DE-BOSDARROS	32 719	LALONGUE	28 731
HAUX	16 280	LALONQUETTE	27 162
HELETTE	86 112	LAMAYOU	24 271
HENDAYE	2 933 963	LANNE-EN-BARETOUS	109 577
HERRERE	37 769	LANNECAUBE	25 471
HIGUERES-SOUYE	31 332	LANNEPLAA	28 631
HOPITAL-D'ORION	18 081	LANTABAT	53 479
HOPITAL-SAINT-BLAISE	12 682	LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	93 807
HOSTA	16 139	LAROIN	94 862
HOURS	22 613	LARRAU	84 749
IBARROLLE	14 043	LARRESSORE	124 373
IDAUX-MENDY	31 659	LARREULE	25 624
IDRON-OUSSE-SENDETS	487 961	LARRIBAR-SORHAPURU	33 717
IGON	148 414	LARUNS	720 094
IHOLDY	83 102	LASCLAVERIES	23 406
ILHARRE	26 572	LASSE	67 671
IRISSARRY	145 057	LASSERRE	15 874
IROULEGUY	39 982	LASSEUBE	273 784
ISPOURE	182 294	LASSEUBETAT	30 633
ISSOR	33 144	LAY-LAMIDOU	23 225
ISTURITS	54 578	LECUMBERRY	38 497
ITXASSOU	190 012	LEDEUX	144 537
IZESTE	111 149	LEE	55 862
JASSES	26 669	LEES-ATHAS	46 822
JATXOU	87 685	LEMBEYE	161 244
JAXU	25 792	LEME	30 285
JURANCON	1 568 333	LEREN	33 772
JUXUE	48 394	LESCAR	1 435 278
LAA-MONDRANS	69 881	LESCUN	44 385
LAAS	32 359	LESPIELLE	23 810
LABASTIDE-CEZERACQ	56 317	LESPOURCY	16 280
BASTIDE-CLAIRENCE	150 127		

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
LESTELLE-BETHARRAM	196 294
LICHANS-SUNHAR	12 057
LICHOS	16 264
LICQ-ATHEREY	78 785
LIMENDOUS	47 969
LIVRON	42 176
LOHITZUN-OYHERCQ	42 436
LOMBIA	23 888
LONCON	13 899
LONS	2 074 521
LOUBIENG	68 251
LOUHOSSOA	67 336
LOURDIOS-ICHERE	16 761
LOURENTIES	28 774
LOUVIE-JUZON	148 307
LOUVIE-SOUBIRON	12 285
LOUVIGNY	30 840
LUC-ARMAU	18 127
LUCARRE	9 161
LUCGARIER	33 251
LUCQ-DE-BEARN	205 692
LURBE-SAINT-CHRISTAU	76 186
LUSSAGNET-LUSSON	22 228
LUXE-SUMBERRAUTE	80 472
LYS	65 449
MACAYE	61 083
MALAUSSANNE	62 552
MASCARAAS-HARON	28 388
MASLACQ	142 242
MASPARRAUTE	41 249
MASPIE-LALONQUERE-JUILLACQ	30 553
MAUCOR	35 901
MAULEON-LICHARRE	1 133 449
MAURE	11 456
MAZERES-LEZONS	264 468
MAZEROLLES	79 707
MEHARIN	43 071
MEILLON	101 677
MENDIONDE	116 839
MENDITTE	39 268
MENDIVE	42 747
MERACQ	30 054
MERITEIN	78 040
MESPLEDE	67 113
MIALOS	26 237
MIOSENS-LANUSSE	26 329
MIREPEIX	123 584
MOMAS	48 360
MOMY	18 872

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
MONASSUT-AUDIRACQ	44 944
MONCAUP	32 421
MONCAYOLLE-LARRORY-MENDIBIEU	62 147
MONCLA	13 666
MONEIN	648 449
MONPEZAT	15 800
MONSEGUR	15 336
MONT	894 030
MONTAGUT	20 892
MONTANER	57 896
MONTARDON	175 303
MONTAUT	126 162
MONT-DISSE	18 807
MONTFORT	51 620
MONTORY	70 518
MORLAAS	629 647
MORLANNE	58 019
MOUGUERRE	479 053
MOUHOUS	9 463
MOUMOUR	99 787
MOURENX	2 643 224
MUSCULDY	36 679
NABAS	12 331
NARCASTET	63 541
NARP	27 286
NAVAILLES-ANGOS	115 311
NAVARENX	309 394
NAY-BOURDETTES	823 811
NOGUERES	127 735
NOUSTY	89 561
OGENNE-CAMPTORT	43 304
OGEU-LES-BAINS	229 574
OLORON-SAINTE-MARIE	3 527 976
ORAAS	29 677
ORDIARP	65 723
OREGUE	82 745
ORIN	41 706
ORION	24 962
ORRIULE	28 937
ORSANCO	11 975
ORTHEZ	2 904 652
OS-MARSILLON	87 932
OSSAS-SUHARE	37 732
OSSE-EN-ASPE	67 868
OSSENX	11 030
OSSERAIN-RIVAREYTE	35 660
OSSES	153 385
OSTABAT-ASME	35 207
OUILLOU	35 794

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999	Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
OZENX-MONTESTRUCQ	58 799	SAINT-MARTIN-D'ARBEROUE	45 981
PAGOLLE	43 380	SAINT-MARTIN-D'ARROSSA	109 930
PARBAYSE	26 649	SAINT-MEDARD	49 097
PARDIES	743 163	SAINT-MICHEL	59 858
PARDIES-PIETAT	51 073	SAINT-PALAIS	791 454
PAU	31 924 257	SAINT-PE-DE-LEREN	46 000
PEYRELONGUE-ABOS	18 477	SAINT-PEE-SUR-NIVELLE	413 413
PIETS-PLASENCE-MOUSTROU	32 839	SAINT-PIERRE-D'IRUBE	468 950
POEY-DE-LESCAR	121 681	SAINT-VINCENT	45 272
POEY-D'OLORON	33 506	SALIES-DE-BEARN	1 211 736
POMPS	44 672	SALLES-MONGISCARD	46 303
PONSON-DEBAT-POUTS	9 932	SALLESPISE	88 465
PONSON-DESSUS	61 146	SAMES	107 053
PONTACQ	437 552	SAMSONS-LION	11 179
PONTIACQ-VIELLEPINTE	24 544	SARE	283 256
PORTET	33 404	SARPOURENX	31 486
POULIACQ	6 902	SARRANCE	61 553
POURSIUGUES-BOUCOUE	32 194	SAUBOLE	10 166
PRECHACQ-JOSBAIG	50 833	SAUCEDE	28 239
PRECHACQ-NAVARENX	27 859	SAUGUIS-SAINT-ETIENNE	40 823
PRECILHON	46 373	SAULT-DE-NAVAILLES	150 364
PUYOO	224 373	SAUVAGNON	226 646
RAMOUS	104 000	SAUVELADE	34 497
REBENACQ	75 875	SAUVETERRE-DE-BEARN	375 106
RIBARROUY	9 669	SEBY	19 220
RIUPEYROUS	22 140	SEDZE-MAUBECQ	23 644
RIVEHAUTE	151 812	SEDZERE	44 752
RONTIGNON	118 764	SEMEACQ-BLACHON	24 128
ROQUIAGUE	21 650	SERRES-CASTET	520 156
SAINT-ABIT	37 796	SERRES-MORLAAS	71 788
SAINT-ARMOU	60 785	SERRES-SAINTE-MARIE	66 681
SAINT-BOES	46 921	SEVIGNACQ-MEYRACQ	58 281
SAINT-CASTIN	56 498	SEVIGNACQ	90 274
SAINTE-COLOME	44 371	SIMACOURBE	46 091
SAINT-DOS	28 080	SIROS	39 243
SAINTE-ENGRACE	46 112	SOUMOULOU	236 568
SAINT-ESTEBEN	76 591	SOURAIDE	101 888
SAINT-ETIENNE-DE-BAIGORRY	338 828	SUHESCUN	28 175
SAINT-FAUST	66 534	SUS	56 596
SAINT-GIRONS	21 023	SUSMIOU	28 650
SAINT-GLADIE-ARRIVE-MUNEIN	41 499	TABAILLE-USQUAIN	17 305
SAINT-GOIN	23 821	TADOUSSE-USSAU	32 047
SAINT-JAMMES	55 622	TARDETS-SORHOLUS	210 981
SAINT-JEAN-DE-LUZ	4 798 063	TARON-SADIRAC-VIELLENAVE	42 168
SAINT-JEAN-LE-VIEUX	132 071	TARSACQ	36 968
SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	594 834	THEZE	63 375
SAINT-JEAN-POUDGE	11 188	TROIS-VILLES	22 569
SAINT-JUST-IBARRE	48 996	UHART-CIZE	118 638
SAINT-LAURENT-BRETAGNE	42 249	UHART-MIXE	27 663

Nom de la commune	Montant définitifs CAS 1999
URCUIT	196 253
URDES	22 550
URDOS	37 769
UREPEL	101 889
UROST	9 584
URRUGNE	1 013 002
URT	231 943
USTARITZ	627 741
UZAN	17 595
UZEIN	119 551
UZOS	78 706
VERDETS	37 902
VIALER	29 340
VIELLENAVE-D'ARTHEZ	28 672
VIELLENAVE-DE-NAVARENX	20 756
VIELLESEGURE	49 083
VIGNES	49 223
VILLEFRANQUE	234 535
VIODOS-ABENSE-DE-BAS	144 572
VIVEN	22 885
TOTAL	153 775 853

COMITES ET COMMISSIONS

Nomination des membres des commissions médicales primaires des examens du permis de conduire

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles R 127, R 128 ;

Vu l'arrêté du 8 février 1999 relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté du 7 mars 1973 modifié par l'arrêté du 26 septembre 1979 de M. le Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports relatif à la formation des commissions médicales départementales ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1997 de M. le Ministre de l'Équipement du Logement, des Transports et du Tourisme fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obten-

tion ou le maintien du permis de conduire ainsi que des affectations susceptibles de donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1999 désignant les membres des commissions médicales des examens du permis de conduire ;

Vu la lettre de candidature du Docteur Jean PRADIER et l'attestation de formation initiale établie par le Directeur de l'École Nationale de Sécurité Routière et de Recherches ;

Vu l'avis favorable du Médecin Inspecteur Départemental de la Santé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier – La liste des médecins désignés membres de la commission médicale primaire de l'arrondissement de Bayonne chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire des conducteurs est complétée par :

– Docteur Jean PRADIER, 58, rue d'Espagne 64 200 Biarritz.

Article 2 - MM. - le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de Bayonne, le Médecin Inspecteur Départemental de la Santé, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera d'une part notifié au médecin concerné, d'autre part publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 5 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

EAU

Délai complémentaire à statuer sur l'autorisation des installations ouvrages et travaux au regard des intérêts visés par l'article 10 de la loi sur l'eau - Réservoir de Garderes-Eslourenties

Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi précitée ;

Vu l'arrêté interdépartemental en date du 3 janvier 2000 prescrivant l'ouverture d'enquêtes diverses conjointes se rapportant au projet de création d'une retenue de stockage d'eau sur le Gabas et d'un dispositif de transfert d'eau par les Lees et des ouvrages annexes (réservoir de Garderes-Eslourenties) ;

Vu le rapport et les conclusions établis par la commission d'enquête le 30 mai 2000 ;

Considérant que ce dossier doit être présenté au Conseil Départemental d'Hygiène et qu'il est impossible de statuer dans le délai fixé par le décret précité ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : En application de l'article 8 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993, un délai complémentaire de deux mois est fixé pour statuer sur l'autorisation de l'opération susvisée au regard des intérêts visés par la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

Article 2 : Ce délai complémentaire est nécessaire pour permettre à l'institution interdépartementale pour l'aménagement hydraulique du bassin de l'Adour de lever les réserves émises par la commission d'enquête et aux conseils départementaux d'hygiène des Pyrénées-Atlantiques, des Landes, des Hautes-Pyrénées et du Gers de donner leurs avis sur ce projet.

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

POLICE DES COURS D'EAU

Classement du lac d'Abos commune d'Abos

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/024 du 5 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code rural, et notamment les articles L 231-1 à L 231-5,

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié, portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux catégories,

Vu le décret N° 87-388 du 10 juin 1987, déterminant les conditions de classement et fixant les modalités d'instruction des dossiers,

Vu le décret N° 97-482 du 9 mai 1997, donnant pouvoir aux Préfets des départements pour le classement des eaux relevant de la police de la pêche en eau douce en première et deuxième catégories piscicoles,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses »

sollicitant le classement en deuxième catégorie piscicole du lac d'Abos situé sur la commune d'Abos,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 4 février 2000,

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 3 février 2000,

Vu l'avis favorable de la commune d'Abos en date du 31 mars 2000,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mars 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le lac d'Abos, situé sur la commune d'Abos est classé en deuxième catégorie piscicole et à ce titre ne pourra abriter que des espèces propres à sa catégorie.

Article 2 : Son exploitation sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique des « Baïses », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera adressée à MM. le Maire d'Abos, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche.

Fait à Pau, le 5 septembre 2000
Le Préfet : André VIAU

Autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeaux dans le cadre de l'aménagement et de la protection des berges du saison, cours d'eau Gave de Mauléon ou Saison à Ossas-Suhare

Arrêté préfectoral n° 00/EAU/027 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu le Code Rural,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi N° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;

Vu la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret N° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux ;

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret N° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi N° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour Garonne adopté le 6 Août 1996 et notamment ses mesures relatives à la gestion quantitative et qualitative de la ressource ;

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux de construction d'un ouvrage provisoire de type batardeau dans le cadre de l'aménagement et la protection des berges du Saison à Ossas-Suhare ;

Vu les rapports et avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 10 juillet 2000 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article premier : Le Syndicat Intercommunal des Gaves d'Oloron et de Mauléon est autorisé à réaliser un batardeau provisoire dans le ruisseau « Le Saison » ou « Gave de Mauléon », pour procéder aux travaux d'aménagement et de protection des berges au droit et à l'amont du bourg d'Ossas-Suhare. Ce batardeau sera déplacé au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Les aménagements à réaliser auront les caractéristiques suivantes :

• Secteur amont du bourg :

** sur la partie médiane :*

- le remblaiement partiel de l'anse d'érosion avec des matériaux provenant d'atterrissements à proximité ;
- l'association d'une protection longitudinale et la mise en place d'une série d'épis en pied qui devrait permettre de limiter l'enfoncement du lit, de recentrer l'action du courant et d'éviter les érosions entre épis ;
- le traitement végétal du haut du talus.

** sur les parties aval et amont :*

- la mise en place d'une série d'épis submersibles ;
- le traitement végétal par enherbement et habillage de végétaux du talus

en complément de l'existant.

• Secteur droit du bourg :

- restauration de la protection existante par restructuration et agrandissement des épis en place, et intercalage de trois nouveaux épis.

Article 2 : Pendant la réalisation de ce batardeau provisoire, durant son existence ou son réaménagement éventuel, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

- durant le chantier, la protection des ouvrages contre l'eau du ruisseau le « Gave de Mauléon » sera assurée par un batardeau en terre fusible en cas de crues ;
- les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivière seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra entraîner aucune pollution du ruisseau le « Gave de Mauléon » par des hydrocarbures ou des huiles. Les entraînements et mises en suspension d'éléments fins seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant. Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt chargée de la police des eaux et de la pêche, la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le conseil supérieur de la pêche devront être prévenus vingt jours avant le début des travaux et la mise en place du batardeau afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures de préservation piscicole.

En cas d'incident grave lors des travaux, le service chargé de la police de l'eau et de la police de la pêche sera informé immédiatement, afin de pouvoir prendre les mesures d'urgence qui s'imposeraient.

Pendant la durée d'utilisation du batardeau, le pétitionnaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir le libre écoulement des eaux.

A la fin des travaux, le batardeau sera complètement enlevé en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Cette opération sera menée en concertation avec la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, la fédération des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche et la protection du milieu aquatique et le conseil supérieur de la pêche, notamment en ce qui concerne la destination des matériaux du batardeau.

Article 3 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra également à sa charge les mesures de protection demandées par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Durée des travaux

S'agissant d'un cours d'eau classé en première catégorie piscicole, les travaux ayant un impact sur la vie piscicole devront être accomplis avant le 15 novembre 2000, durée de validité de la présente autorisation.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté

à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 :- MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, sont chargés d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, et publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, affichée en mairie d'Ossas-Suhare pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du département aux frais du permissionnaire.

Copie sera adressée à MM. le Directeur régional de l'Environnement d'Aquitaine, le Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la protection des Milieux aquatiques, le Président de l'Association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Pays de Soule

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Autorisation de travaux pour la construction
d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts »
aux seuils de Mirepeix et Narcastet gave de Pau**

Arrêté préfectoral N° 00/EAU/025 du 12 septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine de l'Etat,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure,

Vu le Code Rural,

Vu la loi du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 relative à la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux,

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu l'arrêté interministériel du 2 janvier 1986 classant le Gave de Pau comme cours d'eau à poissons migrateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 R 472 du 1^{er} juillet 1982 ayant autorisé la construction du seuil de Mirepeix,

Vu l'arrêté préfectoral n° 82 R 567 du 6 août 1982 ayant autorisé la construction du seuil de Narcastet

Vu le SDAGE Adour Garonne, notamment ses mesures relatives à la gestion et à la protection des milieux aquatiques, opposables aux décisions de l'administration depuis le 16 septembre 1996,

Vu le dossier de demande d'autorisation de travaux pour la construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et de Narcastet sur le Gave de Pau transmis à la Préfecture par M. le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques le 28 juin 2000,

Vu l'avis de la Mission Interservices de l'Eau du 4 juillet 2000,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juillet 2000,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

A U T O R I S E

Article premier : Le Département des Pyrénées Atlantiques est autorisé à réaliser dans le lit mineur du Gave de Pau au territoire des communes de Mirepeix et de Narcastet, des batardeaux provisoires pour permettre la réalisation des travaux de construction d'une nouvelle crête et d'une passe à « rafts » aux seuils de Mirepeix et de Narcastet

Pour chacun des deux seuils :

- la nouvelle crête sera surélevée de 0.30 m par rapport à celle existante sur 60 m depuis la berge, le raccordement se faisant sur les 15 m restant avec une pente de 2 %,
- la passe à « rafts » consistera en une échancrure de 5 m de large sur l'ensemble du seuil adossée à la passe mixte existante.

La description des ouvrages temporaires figure à l'article 2.

Article 2 : Pendant la réalisation de ces ouvrages provisoires, durant leur existence ou leur réaménagement éventuel, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions suivantes :

Aucun travail ne devra être réalisé dans le lit vif de la rivière pendant la période de frai des salmonidés (15 novembre au 15 mars).

Les batardeaux provisoires seront réalisés en matériaux alluvionnaires provenant des atterrissements situés en amont des seuils. Leurs caractéristiques seront :

- largeur moyenne 4 m
- hauteur moyenne 1.50 m
- longueur maximale 60 m

La longueur effective sera adaptée en fonction de l'avancement des travaux.

Les caractéristiques ont été ainsi définies pour qu'ils puissent servir de piste de chantier pour les divers travaux et approvisionnements.

Les déplacements des engins et les travaux dans le lit vif de la rivières seront limités autant que possible. La circulation des engins ne devra pas conduire à des pollutions du Gave par des hydrocarbures ou des huiles (vidanges et pleins de carburants des engins de chantier, seront interdits sur le site). Les entraînements et mises en suspension seront contrôlés en travaillant au maximum à l'abri du courant .

Le permissionnaire évitera la production des matériaux en suspension et une dégradation du milieu naturel en appliquant les mesures suivantes :

- limiter la circulation des engins de travaux publics aux emprises du projet,
- interdire toute circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau en dehors du passage à gué,
- réaliser les emprunts de matériaux à l'abri de merlons.

Le permissionnaire sera tenu pour responsable en cas de dégradation des milieux.

Il veillera particulièrement à empêcher tout écoulement de laitance de ciment ou de fines dans la rivière lors des opérations de bétonnage en maintenant les batardeaux en bon état.

La Direction Départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) chargée de la police des Eaux du Gave de Pau, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt chargée de la police de la pêche, la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil Supérieur de la Pêche devront être prévenus dix jours avant le début des travaux afin que puissent être prises, à la charge du permissionnaire, les mesures éventuelles de préservation piscicole et celles liées à la navigation.

Des panneaux informant les pratiquants d'activités nautiques des travaux seront mis en place par le permissionnaire en accord avec la Direction départementale de la Jeunesse et des Sports et sous contrôle de la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) rive gauche et rive droite du Gave de Pau 100 m en amont de chacun des seuils.

Toutes précautions devront être prises par la maître d'ouvrage pour assurer la sécurité de la navigation.

En cas d'incident grave lors des travaux, les services chargés de la police de l'eau (Direction départementale de l'Equipement) et de la police de la pêche (Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt) seront informés immédiatement, afin de prendre les mesures d'urgence qui s'imposeront.

A la fin des travaux les batardeaux seront complètement enlevés et les matériaux d'apport seront évacués hors du lit mineur en prenant toutes les précautions relatives à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques. Ces opérations seront menées en concertation avec la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique), la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, la Direction départementale de la jeunesse et des Sports, la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le Conseil supérieur de la Pêche.

Article 3 : Le permissionnaire prendra à sa charge toutes les mesures nécessaires demandées ou acceptées par la Direction Départementale de l'Equipement, chargée de la police des eaux, pour maintenir les ouvrages en l'état. Il prendra

également à sa charge les mesures de protection demandées par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, chargée de la police de la pêche, pour préserver les milieux et les peuplements piscicoles.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Durée des travaux

Les ouvrages temporaires sont autorisés pour une durée de six (6) mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette autorisation pourra toutefois être renouvelée une fois pour une durée identique sur demande du permissionnaire. Ce dernier est informé que la présente autorisation n'est accordée qu'au titre des législations relatives à l'eau et à la pêche en eau douce. Elle ne préjuge en rien des autres autorisations susceptibles d'être nécessaires notamment celle relative à l'urbanisme.

Article 6 - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est porté à quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation.

Article 7 : Pendant les travaux, la Direction départementale de l'Equipement, la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, le Conseil supérieur de la Pêche et la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique seront tenus informés des dates des réunions de chantier.

A la fin des travaux, la Direction départementale de l'Equipement (Subdivision Hydraulique) et la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt seront avertis afin de vérifier leur bonne exécution et le respect des prescriptions de l'autorisation .

Article 8 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Président du Conseil Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente autorisation qui sera notifiée au permissionnaire par M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques et publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, affichée en Mairie de Mirepeix et Narcastet pendant une durée d'un mois et publiée dans deux journaux du Département aux frais du permissionnaire.

Copie en sera adressée à MM. le Maire de Mirepeix, le Maire de Narcastet, le Directeur Régional de l'Environnement Aquitaine, M^{me}. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, le Responsable de la Mission Interservices de l'Eau des Pyrénées Atlantiques, le Délégué Régional du Conseil Supérieur de la Pêche, le Président de la Fédération des Pyrénées Atlantiques pour la Pêche et la Protection du

Milieu Aquatique, le Président de l'Association du Gave de Pau pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le Président du Comité Départemental de Canoë Kayak,

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Construction d'un bassin écrêteur de crues sur la Geüle communes de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et Arthez-de-Béarn

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2000 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du Code de l'Expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé (*);

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à réaliser en vue de la construction d'un bassin écrêteur de crues sur le ruisseau « La Geüle », sur les communes de Mont et d'Arthez-de-Béarn.

Article 2 : La commune de Mont est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté (*).

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de cet arrêté.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont-Arance-Gouze-Lendresse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans un journal du département.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

(*) *Le plan peut être consulté à la Préfecture - Direction des collectivités locales et de l'environnement (4^{me} bureau)*

ASSOCIATIONS

Agrément qualité du centre communal d'action sociale de Coarraze en qualité d'association de services aux personnes

Arrêté préfectoral n° 2000-T-21 du 24 août 2000
Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} octobre 1999 par Monsieur Le Président du centre communal d'action sociale dont le siège social est situé à la Mairie de Coarraze et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le centre communal d'action sociale de Coarraze dont le siège est situé à la Mairie de Coarraze 64800 est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Coarraze.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères, aide directe à la personne, tenir compagnie, aide administrative, accompagnement à l'extérieur qui seront effectuées :
- à titre de mandataire,
- de prestataire de services

chez les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et pour les personnes handicapées ou dépendantes (de moins de 70 ans).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2000
P/Le Préfet agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

**Agrément qualité du centre communal d'action sociale
de Baigts-de-Béarn en qualité d'association
de services aux personnes**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-22 du 24 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 96-63 du 29 Janvier 1996 en faveur du développement des emplois de services aux particuliers (articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail),

Vu le Décret n° 96- 562 du 24 Juin 1996 pris pour l'application des articles L 129-1 et L 129-2 du Code du Travail, relatif à l'agrément des associations et des entreprises des services aux personnes et modifiant le Code du Travail,

Vu la circulaire DE/DSS n° 96-25 et DE/DAS n° 96-509 du 6 août 1996 relative au développement des emplois de services aux particuliers,

Vu la demande d'agrément présentée le 1^{er} octobre 1999 par Monsieur Le Président du centre communal d'action sociale dont le siège social est situé à la Mairie de Baigts-de-Béarn et les pièces produites,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'avis du Comité Régional de l'organisation sanitaire et sociale,

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

A R R E T E

Article premier : Le centre communal d'action sociale de Baigts-de-Béarn dont le siège est situé à la Mairie de Baigts-de-Béarn 64300 est agréée, conformément aux dispositions du 2^{me} alinéa de l'article D 129-7 du Code du Travail, pour la fourniture de services aux personnes.

Article 2 : L'agrément est valable pour la commune de Baigts-de-Béarn.

Article 3 : Le présent agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2000. Il sera renouvelé tacitement chaque année, s'il n'est pas dénoncé avant le 15 novembre de l'année en cours.

Article 4 : L'agrément est accordé pour l'exercice des activités ci-après :

- tâches ménagères, aide administrative, portage de repas qui seront effectuées :
- à titre de mandataire,
- de prestataire de services

chez les personnes âgées dépendantes ou non (70 ans et +) et pour les personnes handicapées ou dépendantes (de moins de 70 ans).

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 24 août 2000
P/Le Préfet agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

**Agrément de l'association
« club français des utilisateurs de Gesdent »
à St Jean-de-Luz**

Arrêté préfectoral n° 2000-T-23 du 22 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la Loi n°89-18 du 13 janvier 1989 modifiée par la Loi n°96-559 du 24 Juin 1996 portant diverses mesures en faveur des associations (article 9) ;

Vu la Loi n° 91-1405 du 31 décembre 1991 relative à la Formation Professionnelle et à l'Emploi ;

Vu le Décret n° 89-392 du 14 juin 1989 ;

Vu la Circulaire CDE n° 15/92 relative à la reconduction de l'exonération de charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié ainsi que les modalités d'extension aux associations, aux mutuelles, aux coopératives d'utilisation du matériel agricole, à certains groupements d'employeurs ;

Vu la demande présentée le 1^{er} août 2000 par Monsieur LAZARO Paul, Président de l'Association « club français des utilisateurs de Gesdent » à St Jean-De-Luz dont le siège social est situé : 15, rue Tourasse – 64500 St Jean-de-Luz et l'ensemble des pièces produites;

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : L'Association «club français des utilisateurs de Gesdent » à St Jean-De-Luz »est agréée au titre des dispositions susvisées relatives à l'exonération des charges sociales pour l'embauche d'un premier salarié.

Article 2 : Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 24 août 2000
P/Le Préfet agissant par délégation,
le directeur départemental du travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle :
F. LATARCHE

TAXIS

Autorisation d'exploitation d'une voiture de petite remise

Arrêté préfectoral du 12 septembre 2000
Direction de la réglementation (3^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures dites de petite remise ;

Vu le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret susvisé ;

Vu le décret du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise modifié par le décret n° 95-935 du 17 août 1995 ;

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise ;

Vu la demande déposée par M. Jean-Michel HERIN par laquelle il sollicite l'autorisation d'exploiter une voiture de petite remise au Boucau ;

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et des Voitures de Petite Remise en séance du 21 juin 2000 et le certificat médical établi par les médecins de la commission médicale départementale le 19 juillet 2000 ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE :

Article premier – M. Jean-Michel HERIN est autorisé à exploiter un véhicule mis à titre onéreux avec un chauffeur à la disposition des personnes qui en font la demande pour assurer leur transport et celui de leurs bagages.

Le siège de cette entreprise est situé 61, rue Montespau 64340 Boucau. Ce véhicule ne devra, en aucun cas, stationner sur la voie publique en quête de clients, ni porter de signe distinctif de caractère commercial concernant l'activité de petite remise, visible de l'extérieur, à l'exception des deux plaques spécifiques aux véhicules de petite remise.

Article 2 – Cette autorisation est incessible, elle ne peut être ni louée, ni prêtée.

Article 3 - La voiture de petite remise sera soumise à une visite technique au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation. Cette visite technique devra être renouvelée tous les ans à la diligence de l'exploitant.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à MM. le Sous-Préfet de Bayonne, le Maire du Boucau, le Lieutenant Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, M. Jean-Michel HERIN - 61, rue Montespau 64340 Boucau

Fait à Pau, le 12 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

TRAVAUX PUBLICS

Liaison autoroutière A 65 Bordeaux-Pau - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, notamment l'article 1er, paragraphe 1er, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 374 du 6 juillet 1943, validée par la loi N° 57-391 du 28 mars 1957, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu les articles 257-1, 438 et R 26 (livre IV, chapitre II, paragraphes 13 et 15) du Code Pénal ;

Vu le Code des Communes ;

Vu la lettre du 24 août 2000 de M. le Directeur Départemental de l'Équipement des Pyrénées-Atlantiques ;

Considérant qu'il convient de donner aux agents de l'administration, ainsi qu'aux opérateurs topographes, aux techniciens et agents chargés des travaux géologiques, sondages et accessoires, et à toutes les personnes accréditées par elle, les moyens de procéder à la reconnaissance de la zone d'étude comprise entre la commune de Garlin et l'autoroute A 64 dans le département des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

A R R E T E

Article premier : Les agents du ministère de l'équipement, des transports et du logement, et toutes les personnes auxquelles cette administration délèguera ses droits sont autorisés,

sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études complémentaires du projet de liaison autoroutière A 65 Bordeaux-Pau.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons, piquets et repères, bornes bétonnées et polygonales, y pratiquer des sondages, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nivellements et tous autres travaux ou opérations topographiques et géologiques que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 : Les opérations mentionnées ci-dessus auront lieu sur le territoire des communes de : Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-En-Bearn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrere, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlede-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-De-Lescar, Ribarrouy, Theze, Uzein, Viven.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché au tableau des mairies concernées au moins dix jours avant le début des opérations. Les maires adresseront immédiatement à la Préfecture un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 4 : Chacun des agents ou mandataires chargé des études ou travaux devra être muni d'une ampliation de l'arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes mandatées ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification par pli recommandé avec accusé de réception de l'arrêté aux propriétaires ou, en leur absence, au gardien de la propriété.

La personne à laquelle l'administration a délégué ses droits, fait aux propriétaires des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les personnes mandatées peuvent entrer avec l'assistance du Juge du Tribunal d'Instance.

Article 5 : Les indemnités qui peuvent être dues pour les dommages causés aux propriétaires à l'occasion des études et travaux sont à la charge de l'Etat. A défaut d'entente amiable, elles doivent être réglées par le Tribunal Administratif.

Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 6 : Les intéressés sont tenus de permettre l'exécution des études et invités à les faciliter. Les maires, les services de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs ainsi qu'au personnel effectuant les

études et travaux. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets et repères.

Article 7 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacements des signaux, bornes et repères. En outre, les dommages intérêts pouvant être dus éventuellement à l'Etat pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation, y compris celles afférentes aux opérations de géodésie, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette restitution. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés, ainsi que les officiers de police et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus au présent article et de dresser procès verbal des infractions constatées.

Article 8 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq ans. Toutefois, il sera périmé de plein droit si il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date. Il sera publié et affiché par les communes désignées à l'article 2 ci-dessus.

Article 9 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Maires d'Argelos, Aubin, Auriac, Beyrie-En-Bearn, Boueilh-Boueilho-Lasque, Bougarber, Bournos, Carrere, Caubios-Loos, Claracq, Doumy, Garlede-Mondebat, Garlin, Lalouquette, Lescar, Miossens-Lanusse, Momas, Poey-De-Lescar, Ribarrouy, Theze, Uzein, Viven, M. le Directeur Régional de l'Equipement, M. le Directeur du Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement du Sud-Ouest, M. le Directeur Départemental de l'Equipement des Pyrénées-Atlantiques, M. le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

URBANISME

Approbation pour une période de 4 ans des modalités d'application des règles générales d'urbanisme sur le territoire de la commune de Theze

Arrêté préfectoral n° 2000-R-443 du 17 août 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment l'article 38 ;

Vu la loi n° 86-972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales ;

Vu l'article L.111-1-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Theze en date du 18 Décembre 1996 prescrivant les modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Vu le dossier établi conjointement par la Commune et les Services de l'Etat ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Theze en date du 21 Juin 2000 décidant l'approbation des modalités d'application des règles générales d'urbanisme ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement ;

ARRETE :

Article premier - Les modalités d'application des règles générales d'urbanisme de Theze annexées au présent arrêté, sont approuvées.

Article 2 - Ce document suspend l'application de la règle de constructibilité limitée à compter du jour où la délibération du Conseil Municipal est rendue exécutoire pour une durée maximale de 4 ans : du 26 Juillet 2000 au 25 Juillet 2004.

Article 3 - Cet arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la Commune de Theze, Le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet,
Antoine MARCHETTI

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Boucau

Autorisation du 7 septembre 2000
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2000 J14 du 17 Avril 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/6/20 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Boucau

OS 240 AL. Départ Piquessarry du Poste Source Boucau

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/6/20 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A000014

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

– Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

– Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.

– La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Boucau (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur d' ELF Aquitaine Production, le Subdivisionnaire de Bayonne-Biarritz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Mourenx

Autorisation du 8 septembre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/00 par l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Mourenx

Mise en souterrain partielle du départ HTA 15 KV Mourenx. Liaison P 34 Groupe Scolaire au P35 Vergez

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : A 21

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations France Télécom, avant tout commencement des travaux, consulter le service documentation au : 05.59.80.49.42.
- Prévenir les services de F.T. lors du remplacement des supports et du poteau fer FT par un poteau bois, à proximité du nouveau P1.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).
- Les câbles HTA et BTA seront positionnés obligatoirement sous trottoir ; le revêtement de celui-ci sera repris dans son intégralité.

Poste de Transformation

- Le nouveau poste P1 BOURG projeté possédera une toiture en ardoises naturelles avec un débord sur les 4 façades. Il sera d'une conception simple et traditionnelle ; sans pierres d'angle apparentes.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Mourenx (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le

Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Président du District de la Zone de Lacq, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Mourenx, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Lescar

Autorisation du 8 septembre 2000

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/00 par l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Lescar

Mise en souterrain partielle HTA du Depart Lasbordes. Liaison P 26 Bidou - P 23 Fleurs.

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/00,

approuve le projet présenté

Dossier n° : a 22

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.
- Présence de canalisations F.R., avant tout travaux, consulter le service documentation au 05.59.80.49. 42.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

** En ce qui concerne la partie neuve du revêtement, le réseau sera enfoui en rive lorsque la largeur de l'accotement sera inférieure à la profondeur de la fouille ou en fond de fossé avec couverture bétonnée en respectant le fil d'eau.

- Les voies de circulation ne seront en aucun cas touchées par les travaux.

* Les particuliers concernés par la mise en souterrain doivent être avisés au démarrage du projet.

* L'enfouissement avenue de Plaisance et rue Maurice COUSTAU se fera sous l'accotement ; et si possible sous les trottoirs rue Lacaussade et avenue de Tarbes.

* La traversée rue du Pesquit se fera en dehors de la zone où l'enrobés est neuf.

* La jonction au niveau du Camlounge se fera dans les espaces verts.

* Les tranchées auront une largeur réduite (230 cm) avec remplissage GRH et le revêtement sera identique à l'existant y compris les espaces verts.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Lescar (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur d'ELF Aquitaine Production, le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de la Société de Vidéocommunication, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Subdivisionnaire de Pau, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bénéjacq

—
Autorisation du 8 septembre 2000
—

Le Directeur Départemental de l'Equipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2000 J 14 du 17 AVRIL 2000 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 7/8/00 par l'S.T.E. Béarn-Bigorre en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Bénéjacq

Liaison HTA 20 KV souterraine Henri IV - Labacoue -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 7/8/00 ,

approuve le projet présenté

Dossier n° : 23

A U T O R I S E

Article premier : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Voisinage des réseaux de télécommunications

- Les distances entre les artères France Télécom existantes et le réseau E.D.F. seront à respecter.

Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8^{me} partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

Poste de Transformation

- Les nouveaux postes ou armoires auront une teinte permettant de bien s'intégrer dans leur environnement.
- Il serait souhaitable que le poste P9 « Artigues » soit implanté à l'emplacement du Poste démolé afin de se situer le plus en retrait possible de l'intersection des rues.

Article 2 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Bénéjacq (en 2 ex. dont un p/affichage), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Chef du G.E.T. Béarn (EDF - Groupe d'Exploitation-Transport), le Directeur de la Société Nationale des Gaz du Sud-Ouest, le Directeur de l'Aménagement, de l'Equipement et de l'Environnement - D.A.E.E. -, M^{me} la Présidente du Syndicat d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques, le Chef du Service Départemental de l'Architecture, le Subdivisionnaire de Nay, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,
l'Ingénieur Divisionnaire des TPE,
R. COLLIN

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Tarification du Centre de Rééducation Professionnelle « Le Pic Du Midi » et « Les Pyrénées » à Jurançon

Arrêté préfectoral n° 2000-H-476 du 7 juillet 2000
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre de rééducation professionnelle « le Pic du Midi » et « les Pyrénées » à compter du 1^{er} juin 2000 est fixée comme suit :

- Prix de journée : 856, 56 francs soit 130,58 Euros
- Rééducation : 471, 11 francs soit 71,82 Euros
- Internat : 385, 45 francs soit 58,76 Euros

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du Centre de Rééducation Professionnelle de Béterette à Gélós

Arrêté préfectoral n° 2000-H-477 du 7 juillet 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale ;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du Centre de rééducation professionnelle de Béterette à compter du 1^{er} juin 2000 est fixée comme suit :

- Prix de journée : 798, 82 francs soit 121,78 Euros
- Rééducation : 439, 35 francs soit 66,98 Euros
- Internat : 359, 47 francs soit 54,80 Euros

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la

Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 7 juillet 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Forfaits de soins 2000
du service de soins infirmiers à domicile
pour personnes âgées de Garlin**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-568 du 11 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de

Garlin est fixé à 157,35 Frs (23,99 Euros) et le montant du forfait global à 1 497 350,00 Frs (228 269,54 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 août 2000
Le Préfet : André VIAU

**Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées
des Deux Rives du Gaves à Mazerès Lezons**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-569 du 11 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations

régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées des Deux Rives du Gaves à Mazères Lezons est fixé à 156,08 Frs (23,79 Euros) et le montant du forfait global à 3 141 821,00 Frs (478 967,52 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 août 2000
Le Préfet : André VIAU

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-570 du 11 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait journalier de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Pau est fixé à 169,23 Frs (25,80 Euros) et le montant du forfait global à 3 096 826,00 Frs (472 108,08 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 11 août 2000
Le Préfet : André VIAU

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du canton d'Arzacq

Arrêté préfectoral n° 2000-H-574 du 14 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'Arrêté Préfectoral N°2000 h 542 en date du 26 Juillet 2000 autorisant la création de 5 places supplémentaires au Service de Soins Infirmiers à Domicile du canton d'Arzacq portant la capacité de ce Service à 20 places ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées du Canton d'Arzacq est fixé à 947 124,00 Frs (144 388,12Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

- 153,79 Frs (23,45 Euros) à compter du 1^{er} Janvier 2000
- 157,48 Frs (24,01Euros) à compter du 1^{er} Septembre 2000

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2000
Le Préfet : André VIAU

Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées d'Arthez de Béarn

Arrêté préfectoral n° 2000-H-575 du 14 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 H 555 en date du 4 Août 2000 autorisant l'extension de 4 places du service de soins infirmiers à domicile d'Arthez de Béarn portant la capacité de ce Service à 44 places ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées d'Arthez de Béarn est fixé à 2 251 783,00 Frs (343 282,11Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 : Le montant du forfait journalier est fixé comme suit :

- 148,19 Frs (22,47 Euros) à compter du 1^{er} Janvier 2000.
- 150,04 Frs (22,87Euros) à compter du 1^{er} Septembre 2000.

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2000
Le Préfet : André VIAU

**Forfaits de soins 2000 de la maison d'accueil
pour personnes âgées dépendantes
résidence de l'Esquirette à Lescar
suite à création de 15 lits de section de cure médicale**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-576 du 14 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale .

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.478 du 29 mars 1978 relatif à la détermination forfaitaire des frais de soins dispensés dans les établissements qui assurent l'hébergement des personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu L'Arrêté préfectoral N° 2000 H 541 en date du 26 Juillet 2000 autorisant la création d'une section de cure médicale de 15 lits au sein de la maison de retraite Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de Lescar ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le Forfait Global Annuel de Soins mis à la charge des Organismes d'Assurance Maladie et le forfait

journalier de soins de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes Résidence de L'Esquirette à Lescar sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 4 Septembre 2000.

Forfait Global	408 565,00 Frs	(62 285,33 Euros)
Forfait Journalier	228,89 Frs	(34,89 Euros)

Article 2 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2000
Le Préfet : André VIAU

**Forfaits de soins 2000 du service de soins infirmiers
à domicile pour personnes âgées de Gan**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-577 du 14 août 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale

Vu la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico sociales .

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Décret n° 61.9 du 3 Janvier 1961 modifié relatif à la comptabilité, au budget, et aux prix de journée de certains établissements publics et privés ;

Vu le Décret n° 78.447 du 29 mars 1978 relatif à la prise en charge par les organismes d'assurance maladie des dépenses afférentes aux soins médicaux dispensés dans certains établissements ;

Vu le Décret n° 81.448 du 9 mai 1981 relatif aux conditions d'autorisation et de prise en charge des services de soins à domicile pour personnes âgées ;

Vu la Loi n° 99 - 1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu l'Arrêté du 13 Janvier 2000 pris en application de l'article 27-5 de la Loi n° 75 - 535 du 30 Juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'Arrêté du 17 Février 2000 pris en application de l'article 27- 5 de la loi du 30 Juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-Sociaux publics et privés pour 2000 ;

Vu L'Arrêté préfectoral N° 2000 H 540 en date du 26 Juillet 2000 autorisant l'extension de 5 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées de Gan portant la capacité de ce service à 25 places ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur Proposition de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

A R R E T E

Article premier : Le montant du forfait global annuel de soins du Service de Soins à Domicile pour Personnes Agées de Gan est fixé à 1 630 783,00 Frs (248 611,27 Euros) pour l'exercice 2000.

Article 2 Le montant du forfait journalier de soins est fixé comme suit :

- 208,74 Frs (31,82 Euros) à compter du 1^{er} Janvier 2000 .
- 200,70 Frs (30,60 Euros) à compter du 1^{er} Septembre 2000

Article 3 : Tout recours éventuel contre les forfaits ainsi fixés devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter-régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 14 août 2000
Le Préfet : André VIAU

Tarification du SESSAD « Handicaps Auditifs » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-599 du 1^{er} septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de

certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD « Handicaps Auditifs » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 1 883,25 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 069,31 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Inter Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « Francessenia » à Cambo les Bains

Arrêté préfectoral n° 2000-H-600 du 1^{er} septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francesse-
nia » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 728,07 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 570,42 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du SESSAD « Déficiants Visuels » à Pau

Arrêté préfectoral n° 2000-H-601 du 1^{er} septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD « Déficiants visuels » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 1 972,46 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 3 592,49 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification de L'IME « Beila Bidia »
à Luxe Sumberraute**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-602 du 1^{er} septembre 2000

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Beila Bidia » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

– Prix de journée 550,07 francs
– Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 620,07 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Internat

– Prix de journée 420,26 francs
– Forfait journalier en sus 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 490,26 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité,

dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Tarification du SESSAD « Plan Cousut »
à Biarritz**

Arrêté préfectoral n° 2000-H-603 du 1^{er} septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999 H 388 du 18 mai 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du SESSAD « Plan Cousut » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 1 770,39 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Forfait hebdomadaire d'intervention : 1 840,30 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de l'IME « Plan Cousut » à Biarritz

Arrêté préfectoral n° 2000-H-604 du 1^{er} septembre 2000

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1999 H 1263 du 22 décembre 1999 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME «Plan Cousut » est fixée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

Prix de journée : 793,27 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 863,27 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Internat

Prix de journée : 448,00 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 518,00 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification de L'IME « Francis Jammes » à Orthez

Arrêté préfectoral n° 2000-H-605 du 1^{er} septembre 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification de l'IME « Francis Jammes » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 597,96 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Semi-Internat

– Prix de journée 467,02 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 1^{er} septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Tarification du CMP « Martoure » à Arudy

Arrêté préfectoral n° 2000-H-608 du 5 septembre 2000

—
MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant pour l'année 2000 l'objectif des dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté du 17 février 2000 pris en application de l'article 27.5 de la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 fixant les dotations régionales de dépenses des établissements et services médico-sociaux publics et privés pour l'année 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 47 du 26 janvier 2000 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

Article premier : La tarification du CMP « Martoure » est modifiée comme suit :

Du 1^{er} janvier 2000 au 31 juillet 2000 :

Internat

Prix de journée : 891,44 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

– Prix de journée 728,07 francs

A compter du 1^{er} août 2000 :

Internat

Prix de journée : 837,85 francs

Forfait journalier en sus : 70,00 francs

Semi-Internat

Prix de journée 907,85 francs

Article 2 : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 5 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Prix de journée d'établissements sanitaires

Arrêté préfectoral n° 2000-H-582 du 10 août 2000

Direction de la solidarité départementale

—
Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques des Pyrénées-Atlantiques

Le Président du Conseil Général

Vu le Code de la Famille et de l'Aide Sociale,

Vu la loi n° 75-535 du 30 juin 1975, modifiée, relative aux Institutions Sociales et Médico-sociales,

Vu la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Décret N° 61-9 du 3 janvier 1961, relatif à la comptabilité, au budget et au prix de journée de certains établissements publics et privés,

Vu les pièces justificatives produites par le Directeur de l'Etablissement,

Vu les propositions de prix de journée du Directeur général adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale et du Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,

A R R E T E N T

Article premier : Le prix de journée 2000 du Centre Louis Edouard Cestac à Anglet d'un montant de 471,65 francs pour l'année 1999, est fixé à 551,13 francs à compter du 1^{er} janvier 2000.

Article 2 : Tout recours éventuel contre le prix ainsi fixé devra parvenir au Secrétariat de la Commission Régionale de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice générale des Services, le Trésorier-Payeur général des Pyrénées-Atlantiques, le Payeur Départemental, le Directeur Adjoint chargé de la Direction de la Solidarité Départementale, le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux établissements concernés et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture, au Moniteur, Bulletin Officiel du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 août 2000

Pour le Président du conseil général
Pour le Vice-Président
du Conseil Général
N. LE DIEU DE VILLE

Pour le Préfet
et par délégation,
le Directeur de Cabinet :
Antoine MARCHETTI



INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

ANIMAUX

Animaux dangereux et errants et protection des animaux

Circulaire préfectorale du 13 Septembre 2000
Direction de la réglementation (2^{me} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

en communication à :

- MM. les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après le texte de la circulaire du ministre de l'Intérieur, en date du 27 juillet 2000, précisant les conditions d'exercice, par les maires, des pouvoirs de police administrative qu'ils détiennent en application de l'article L 911-11 du code rural concernant les animaux susceptibles d'être dangereux.

Je vous rappelle à cette occasion qu'il vous appartient de m'adresser, chaque trimestre, les statistiques relatives au nombre de déclarations de chiens dangereux déposées en mairies, en distinguant la catégorie d'appartenance des chiens.

Ces statistiques peuvent être assorties de toutes précisions complémentaires (nombre de saisies opérées, placements en fourrière, décisions d'euthanasie...).

Fait à Pau, le 13 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

Animaux dangereux et errants et protection des animaux

Le Ministre de l'Intérieur,

à Mesdames et Messieurs les Préfets, Monsieur le Préfet de Police

Résumé : Au terme de six mois d'application effective du dispositif juridique relatif aux animaux dangereux et errants, il convient d'appeler l'attention des maires sur les conditions de mise en œuvre de l'article L.911-11 du Code rural. Ce texte qui constitue le fondement juridique des mesures de police administrative à la disposition des maires, n'apparaît pas utilisé dans toutes les possibilités qu'il ouvre. La présente circulaire vise donc à commenter ce texte afin de lui assurer une meilleure efficacité et de limiter le risque de contentieux.

Six mois après l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre I de la loi n°99-5 relatives aux animaux dangereux et errants, il apparaît opportun de préciser certaines modalités d'application de la loi précitée.

La présente circulaire est plus particulièrement relative à l'exercice, par les maires, des pouvoirs de police administrative qu'ils détiennent en application de l'article L.911-11 du code rural (précédemment 211 du code rural).

La circulaire citée en référence rappelait (page 2) l'articulation des deux phases constitutives de l'intervention des maires. Cette procédure ne fera donc pas l'objet d'une nouvelle description dans le cadre de la présente circulaire.

En revanche, il a semblé utile d'apporter des précisions sur l'étendue du pouvoir de police que le législateur a entendu confier au maire, et, en cas d'urgence, le cas échéant au préfet.

I. - La portée de l'article L.911-11 du Code rural

L'article L.911-11 précité ne vise pas, en tant que tels, les chiens mentionnés à l'article L.911-12 du code rural (précédemment 211-1 du code rural), à savoir, les chiens d'attaque et les chiens de garde et de défense. Il s'applique à tous les animaux susceptibles d'être dangereux en raison des conditions de leur garde, qu'ils appartiennent à des espèces domestiques ou à des espèces non domestiques. Mais les dispositions de cet article peuvent, bien sûr, s'appliquer à ce titre aux chiens d'attaque, de garde et de défense dont les modalités de garde sont insuffisantes en ce qui concerne la sécurité des personnes et des animaux domestiques.

Les développements qui suivent tiennent compte de cette possibilité.

A. - L'expression « modalités de [la] garde » doit être interprétée largement.

Cette notion vise diverses situations.

Ainsi, il peut s'agir, en milieu rural ou semi-urbain, de la garde dans - et aux abords - du domicile du gardien (insuffisance de la hauteur des clôtures, de leur solidité...) et en milieu urbain, de la présence de plusieurs chiens dans un appartement. Si ces derniers ne sont pas élevés ni gardés dans des conditions physiologiquement satisfaisantes, ils sont, potentiellement, d'autant plus dangereux.

B. - « à la demande de toute personne concernée »

En milieu urbain, comme en milieu rural, des personnes peuvent se sentir en insécurité en raison de la garde insuffisamment assurée par le propriétaire ou gardien, notamment dans des lieux susceptibles d'être fréquentés par des enfants.

Le maire peut engager la procédure prévue à l'article L.911-11 en se fondant sur les signalements des particuliers et les rapports d'agents de la commune ou de l'Etat qui pourront lui être fournis par ailleurs.

Le maire, averti des modalités très relâchées de la garde d'un animal peut donner instruction à un agent de police municipal ou à toute autre personne placée sous son autorité, d'établir un rapport sur cette situation.

C. - « Le maire, de sa propre initiative... »

Le maire peut également engager la procédure sans demande de la part d'habitants de la commune.

Mais le maire doit pouvoir étayer la procédure qu'il engage sur des rapports tels que ceux qui ont été mentionnés ci-dessus.

II. - La mise en œuvre de l'arrêté municipal (ou préfectoral) et son exécution

A. - Elaboration de l'arrêté

a) Mesures préliminaires

Ainsi que le précise le deuxième alinéa de l'article L.911-11 du Code rural, l'intervention de l'arrêté de placement de l'animal n'intervient qu'en cas d'inexécution des mesures que le maire a prescrites au propriétaire ou au gardien de celui-ci en vue de prévenir tout danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Il convient que les mesures prescrites soient, dans toute la mesure du possible, notifiées par écrit au propriétaire ou au gardien de l'animal. Elles devront être suffisamment précises pour faire ressortir les carences éventuelles des modalités de garde de l'animal.

De même, l'inexécution des mesures prescrites devra faire l'objet d'un constat soit par l'agent ayant notifié ces mesures soit dans un rapport adressé au maire. Aucun formalisme particulier n'est exigé par la loi sur ce point. Mais il est nécessaire que soit établie l'inexécution des prescriptions adressées par l'autorité municipale au propriétaire ou au détenteur de l'animal.

Bien entendu, les éléments ci-dessus devront être visés dans l'arrêté s'ils ont été formalisés et utilisés dans les motifs de la décision de placement prise par le maire.

b) Procédure contradictoire préalable

La loi prévoit que le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de la mesure de placement. Par conséquent, il appartient à l'autorité qui entend édicter un arrêté de placement d'informer préalablement le propriétaire ou le gardien de l'animal et de l'inviter à formuler ses observations. Pour tenir compte des raisons qui amènent à faire usage des dispositions de l'article L.911-11, il peut être admis que les délais accordés pour présenter des observations soient limités. A cet égard, un délai de 8 jours paraît raisonnable.

c) Motivation

Comme toutes mesures relevant de la police administrative, les décisions de placement d'un animal ont un caractère préventif. Elles sont soumises à l'obligation de motivation.

Bien entendu, elles doivent se fonder sur des éléments de fait et de droit.

1.- Les éléments de fait

Ces décisions, qui sont des actes de police administrative, devront se référer à des éléments objectifs résultant de faits avérés. Dès lors, ces éléments devront ressortir, par exemple, des rapports effectués ainsi qu'il a été dit ci-dessus. Il est important que les motifs de fait soient énoncés avec précision dès lors que les conséquences de l'acte de placement peuvent aller jusqu'à l'euthanasie de l'animal. Il ne peut être envisagé de se contenter d'une formulation stéréotypée, faisant par exemple état de la présence d'un chien potentiellement dangereux dans un local d'habitation.

2.- Les éléments de droit

Les décisions prévues à l'article L.911-11, dont la mise en œuvre n'est pas encore fréquente, sont normalement des arrêtés municipaux, soumis au contrôle du juge administratif comme toute mesure de police.

Les motifs de droit qui permettent leur intervention ont été énoncés par le législateur. Il importe à cet égard de rappeler les termes de l'article L.911-11, notamment ceux des deux premiers alinéas. Il est également nécessaire d'indiquer les démarches engagées préalablement à l'édition de l'arrêté pour prévenir les risques pour la sécurité des personnes et des animaux domestiques résultant des modalités de la garde de l'animal.

Le juge, lorsqu'il est saisi, statue sur ce type de décision au cas par cas, et de manière approfondie. Il vérifie tout particulièrement l'adéquation entre les mesures prises et les faits qui les ont motivées.

Il convient que soient respectées à la fois les règles de procédure mentionnées à l'article L.911-11 du code rural et les règles de fond applicables aux mesures de police. En particulier, les motifs qui justifient l'intervention de la mesure de placement doivent faire référence à la notion de danger résultant des modalités particulières de la garde de l'animal, dont les motifs de fait précédemment mentionnés auront indiqué les caractéristiques.

d) Procédure d'urgence

Le texte même de l'article L.911-11 prévoit l'intervention, en urgence, de mesures de placement. Deux conséquences découlent de l'urgence, aux termes du dernier alinéa de l'article L.911-11. D'une part, les garanties procédurales liées au recueil des observations du propriétaire ou du gardien de l'animal disparaissent. D'autre part, les compétences normalement exercées par le maire peuvent être exercées par le préfet.

En ce qui concerne l'intervention du préfet, celle-ci ne nécessite pas, en l'absence d'une telle mention dans le dernier alinéa de l'article L.911-11 du code rural, une mise en demeure préalable adressée à l'autorité municipale. Les dispositions de cet article ne mettent d'ailleurs pas en place un régime de substitution comparable à celui qui est organisé en ce qui concerne les mesures de police, par l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales.

La notion d'urgence permet, à l'autorité compétente de s'affranchir de règles souvent formelles qui, en temps ordinaire, président à l'intervention d'une mesure de contrainte. Les risques d'atteinte à la sécurité, les obstacles répétés à la liberté d'aller et venir, ou à la jouissance paisible de son environnement induisent des décisions rapides.

Il s'ensuit que, si l'autorité administrative saisie dans un contexte d'urgence – maire ou préfet – estime que la situation l'exige, elle pourra ne pas motiver l'arrêté de placement. Elle pourra également se dispenser, si cela n'a été fait, d'adresser des prescriptions préalables au propriétaire quant aux mesures de sécurité à prendre.

Sur ces différents points, des jurisprudences aussi anciennes que bien établies permettent – voire exigent – l'action de l'administration dans les meilleurs délais.

Il est important à cet égard de souligner que la visée de l'article L.911-11 du code rural est principalement liée à la sécurité.

B. - Exécution de l'arrêté

1. - S'agissant de l'exécution des mesures de placement arrêtées par les maires, celles-ci sont exécutoires immédiatement dans le respect des règles de transmission au représentant de l'Etat applicables aux actes des autorités locales. Ces arrêtés sont exécutés dans les conditions mentionnées à leur article d'exécution. L'arrêté de placement bénéficie de la présomption de légalité s'attachant à tout acte unilatéral. Il doit être notifié au propriétaire ou gardien de l'animal en cause. La notification est une condition d'entrée en vigueur de l'arrêté de placement. Elle doit précéder son exécution matérielle, mais n'est enfermée dans aucune règle de forme particulière par la loi du 6 janvier 1999 ni son décret d'application. Pour qu'elle soit assurée de façon certaine et pratique, la notification de l'arrêté de placement par un agent de l'administration paraît une démarche expédiente.

Bien évidemment, si la notification précède normalement la mise à exécution de l'arrêté, il est préférable, notamment en cas d'urgence, que l'arrêté soit exécuté dès notification.

2. – Préalablement au recours à des voies d'exécution contraignantes, il paraît souhaitable de s'assurer, de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement, d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

3. – L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire, dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. Il résulte, en effet, de la nature de la mesure - il s'agit d'un placement - que l'exécution matérielle peut s'accompagner de la contrainte nécessaire à sa réalisation.

4. – Cependant l'exécution elle-même ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. En particulier, elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux, objet d'une mesure de placement. Cette autorisation doit être sollicitée auprès du propriétaire par exemple lors de la notification de l'arrêté.

5. – En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende de 1^{re} classe conformément à l'article R. 610-5 du code pénal.

6. – Les services habilités à exécuter les mesures arrêtées par le maire sont les services de la commune, ou les services de l'Etat, désignés dans l'article d'exécution. Dans le cas où la commune est dotée d'une police municipale, le maire peut charger les agents de ce service de l'exécution de la mesure de placement, c'est à dire, le transfert de l'animal dans un lieu de dépôt adapté. S'il s'agit d'un chien dangereux, ce lieu sera normalement une fourrière (cf. ma circulaire du 12 janvier 2000 citée en référence). Dans le cas où la commune ne dispose pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'Etat, notamment la police nationale ou la gendarmerie nationale. Il n'y a que des avantages à ce que l'opération de transfert se réalise avec la collaboration d'un vétérinaire si cela apparaît nécessaire.

Dès réception de la présente circulaire, vous porterez à la connaissance des maires du département les éléments d'infor-

mation qui sont nécessaires à la mise en oeuvre par leurs soins des dispositions de l'article L.911-11. Vous leur rappellerez également les dispositions de l'article L.911-22 du code rural qui prévoit que « chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale [...] soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune ».

Je vous demande, en outre, de me rendre compte des difficultés d'application de la présente circulaire et m'adresser, par ailleurs régulièrement, selon la périodicité indiquée dans ma circulaire du 12 janvier 2000 (« un rythme au moins trimestriel »), les statistiques relatives au nombre de déclarations reçues par les maires.

Dans leurs réponses à ce sujet, certains d'entre vous précisent en outre le nombre de saisies opérées, de placement en fourrière et de décisions d'euthanasie. Ces renseignements sont particulièrement utiles et, il vous est demandé, dans la mesure du possible, de les faire figurer dans les renseignements que vous êtes amenés à me communiquer.

Pour le ministre de l'Intérieur
et par délégation
Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques :
Jean-Marie DELARUE

COLLECTIVITES LOCALES

Démocratisation et transparence des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), (Syndicats, communautés de communes, communautés d'agglomération, districts)

Circulaire préfectorale du 8 septembre 2000
Direction des collectivités locales et de l'environnement
(1^{er} bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Présidents
des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

L'article L.5211-39 du code général des collectivités territoriales dispose que le président de l'EPCI comprenant au moins une commune d'au moins 3500 habitants, **adresse chaque année, avant le 30 septembre**, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'EPCI sont entendus.

De plus, vous pouvez être entendu par le conseil municipal de chaque commune membre, soit à sa demande, soit à votre demande.

De plus, les délégués de la commune à l'EPCI doivent rendre compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'EPCI.

Enfin, l'article 5211-40 du code général des collectivités territoriales dispose également que le président d'un EPCI à fiscalité propre consulte les maires de toutes les communes membres à la demande de l'organe délibérant de l'EPCI ou du tiers des maires des communes membres.

Je vous demande de bien vouloir veiller à ces dispositions qui sont d'application immédiate.

Fait à Pau, le 8 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

COMMUNICATIONS DIVERSES

ENSEIGNEMENT

Calendrier scolaire – Année scolaire 2000/2001 - Modification congés de Noël

Inspection Académique

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la durée des **congés de Noël 2000**, initialement fixé à 12 jours, est portée par Monsieur le Ministre de l'Education Nationale à deux semaines complètes. Les vacances de Noël débiteront donc soit le **vendredi 22 décembre au soir** pour les écoles maternelles et élémentaires ayant adopté le rythme de la semaine « aménagée » à quatre jours, soit le **samedi 23 décembre 2000** pour les collèges, lycées, L.P et les écoles n'ayant pas opté pour l'aménagement de la semaine.

La classe reprendra pour tous les établissements scolaires le **lundi 8 janvier 2001** au matin (au lieu du jeudi 4 janvier 2001 au matin).

ASSOCIATIONS

Association syndicale libre du lotissement « les Diamants » à Lee

Direction de la réglementation (1^{er} bureau)

L'assemblée constitutive de l'association syndicale des acquéreurs du lotissement « Les diamants » sis à Lee (64320), rue du Plateau, s'est réunie le 16 juin 2000 et a nommé :

M^{me} BIE, directeur,

M. SUTRA, directeur adjoint,

M. LACASIA ARRAZOLA, secrétaire,

M. LARRIPA, trésorier.

COMMISSION

Commission départementale d'équipement commercial

Direction des collectivités locales et de l'environnement
(4^{me} bureau)

Réunie le 22 août 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a refusé d'accorder l'autorisation sollicitée par la SARL Briko Luzien, société exploitante, en vue de créer un magasin spécialisé, sous enseigne « M. Bricolage » d'une surface de vente égale à 1 700 m² situé RN 10 à Urrugne.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Urrugne.

Réunie le 22 août 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Orthaly en vue d'étendre de 800 m² la surface de vente de l'hypermarché, situé ZI des Soarns, RN 117 à Orthez. Le projet porte la surface de vente totale de ce magasin à 3 490 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'Orthez.

Réunie le 22 août 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la EURL Claudet Motos, société exploitante, en vue d'étendre de 122 m² la surface de vente de la concession de motos située 18, route de Bayonne à Billère. Le projet porte la surface de vente totale de ce magasin à 355 m².

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Billère.

Réunie le 22 août 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée par la SA Pau Mobilia, société exploitante, en vue de créer un magasin d'équipement de la maison sous enseigne « But », d'une surface de vente de 2 990 m², situé avenue Santos Dumont à Lescar.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Lescar.

Réunie le 22 août 2000 à la Sous-Préfecture de Bayonne, la Commission Départementale d'Équipement Commercial des Pyrénées-Atlantiques a accordé l'autorisation sollicitée conjointement par la SA Lafontaine, société exploitante et la SCI

Brudormat, propriétaire en vue de créer une concession automobile Opel-Suzuki, d'une surface de vente totale de 3 578 m², situé ZAC du Golf à Bassussarry.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois à la mairie de Bassussarry.

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales.

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le jeudi 28 Septembre 2000 à 9 h 30 0 la Préfecture, Salle Léon Bérard.

CONCOURS

Concours professionnel sur épreuves de préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle au Centre Hospitalier Charles Perrens à Bordeaux

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales de la Gironde

Le Centre Hospitalier Charles Perrens de Bordeaux organise un concours professionnel sur épreuves de préparateur en pharmacie de classe fonctionnelle à compter du mois d'octobre 2000 (1 poste).

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989 modifié, portant statut particulier des personnels médico-techniques de la fonction publique hospitalière, peuvent faire acte de candidature les préparateurs en pharmacie de classe normale ayant atteint le 4^{me} échelon de leur grade.

Les candidatures devront être adressées à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens – 121 Rue de la Béchade – 33076 Bordeaux Cédex, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

CONVENTIONS COLLECTIVES

Convention de coordination de la police municipale et de la police nationale

Mairie d'Anglet

Entre le Préfet des Pyrénées-Atlantiques et le Maire de la Ville d'Anglet après avis du Procureur de la République

près le Tribunal de Grande Instance de Bayonne, il est convenu ce qui suit :

La Police Municipale et la Police Nationale ont vocation, dans le respect de leurs compétences propres, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la Police Municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'Article L.2212-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de Police Municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles de la Police Nationale.

1 - MODALITES DE LA COORDINATION

Article premier : Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au Procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire.

Les conditions de ces réunions sont les suivantes :

- une fois par mois à la Mairie d'Anglet.

Article 2 : Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents de la Police Nationale et les agents de Police Municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la Police Municipale informe le responsable de la Police Nationale du nombre d'agents de Police Municipale affectés aux missions de la Police Municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La Police Municipale donne toutes informations à la Police Nationale sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable de la Police Nationale, ou de son représentant.

Article 3 : La Police Nationale et la Police Municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés, susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la Police Municipale en informe la Police Nationale.

Article 4 : Pour pouvoir exercer les missions prévues par les Articles 21-2 et 78-6 du Code de Procédure Pénale et par l'Article L.1^{er} du Code de la Route, les agents de Police Municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent. A cette fin, le

responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 5 : Les communications entre la Police Municipale et la Police Nationale pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée et par une liaison radiophonique dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

L'installation des moyens de communication nécessaires est prise en charge par la commune.

2 - NATURE ET LIEUX DES INTERVENTIONS

Article 6 : La Police Municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 7 :

1 - La Police Municipale assure la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et sorties des élèves :

- Collège ENDARRA - Groupes scolaires : Jules Ferry, Justin Larreat, Aristide Briand, Jean Jaurès, Edouard Herriot

Horaires : 8 H 30 / 11 H 30 / 16 H 30.

Article 8 : La Police Municipale assure la surveillance des foires et marchés, en particulier :

- Marché de Quintaou le jeudi et le dimanche
- Brocante
- Foire Artisanale et Gastronomique

Marché Artisanal, le vendredi, en Juillet et Août,

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- 11 Novembre, 8 Mai, 14 Juillet
- Fêtes d'Anglet.

Article 9 : La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, soit par la Police Municipale, soit par la Police Nationale.

Article 10 : La Police Municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'Article premier. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent.

Article 11 : La Police Municipale informe au préalable la Police Nationale des opérations de contrôle de vitesse des véhicules qu'elle assure.

Article 12 : Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 11 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 : La Police Nationale accueille des agents de la Police Municipale à l'occasion de stages pratiques dont la fréquence est fixée par les responsables de la Police Nationale et de la Police Municipale.

Article 14 : Un rapport périodique est établi, dans les conditions fixées d'un commun accord par le responsable de la Police Nationale et le responsable de la Police Municipale, sur les conditions de mise en oeuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 15 : La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion entre le Préfet et le Maire. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 16 : La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable ensuite d'année en année par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Le Préfet :
André VIAU

Le Maire d'Anglet :
Robert VILLENAVE

MUNICIPALITES

Municipalités

Cabinet du Préfet

Puyoo :

M^{me} Patricia MATA, conseillère municipale de la commune de Puyoo a démissionné.

Montaner :

M. Robert COMPAYROT a démissionné de ses fonctions de Maire.

Ainhice-Mongelos :

M. Prosper GARATEIX, conseiller municipal de la commune d'Ainhice-Mongelos est décédé.

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Modification d'Agrément de rémunération

Décision régionale du 23 août 2000
Direction régionale du travail, de l'emploi
et de la formation professionnelle d'aquitaine

Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu le titre VI du livre IX du Code du Travail ;

Vu le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;

Vu le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;

Vu les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;

Vu l'agrément préfectoral de formation du 30 juin 2000

DECIDE

Article premier : Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle géré par la ligue pour l'adaptation du diminué physique au travail, sis 47200 Virazeil, en application de la convention nationale conclue avec l'organisme, sont agréées au sens de l'article L 961.3 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001.

Les conditions de durée et d'effectifs sont indiquées dans le tableau ci-après.

Article 2 : Sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine : le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine, le Centre régional pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles (CNASEA).

P/Le Directeur régional du Travail,
de l'emploi et de la formation professionnelle
le chef du service de contrôle
Jean-Louis GOUSSÉ

	Effectif maxi admis en rémunération	Durée			Volume Agréé en mois/stagiaires
		Hebdom.	Total	Dont stage en entreprise	
BASE TERTIAIRE :	48	35 h en centre	De 1 680	140 h	528
➤ Agent administratif d'entreprise, avec extensions AH, AI et AK		39 h en	à		
➤ Comptable d'entreprise		Entreprise	2 025 h		
➤ Secrétaire Assistant					
➤ Module secrétariat médical					
➤ Technicien en secrétariat, options commercial et comptabilité					
Préparatoire à la FPA		Jusqu'à 780 h	39 h		

La préparatoire (16 places) et la base tertiaire (32 places) sont fusionnées en un seul cycle de 48 places permettant des entrées et sorties permanentes.

COMITES ET COMMISSIONS

**Conseil d'administration de la Caisse primaire
d'assurance maladie du Béarn et de la Soule**

Arrêté préfet de région du 22 août 2000
Direction régionale
des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment l'article L 211-2 dans sa rédaction issue de l'ordonnance N° 96-344 du 24 avril 1996 portant mesures relatives à l'organisation de la sécurité sociale et les articles D 231-1 à 231-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 janvier 2000 modifié par l'arrêté du 17 avril 2000, donnant délégation de signature à M^{me} Raymonde TAILLEUR, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 septembre 1996 modifié les 19 novembre et 2 décembre 1996 25 avril 1997, 9 juillet 1997, 2 mars 1998, 21 août 1998, 14 octobre 1999, 11 janvier 2000 et 20 juin 2000 fixant la composition du conseil d'administration de la Caisse primaire d'assurance maladie du Béarn et de la Soule,

Vu la proposition en date du 22 juin 2000 de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,

ARRETE

Article premier : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

Article 2 : est nommée en tant que représentant des assurés sociaux sur désignation de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens

Suppléante : - Mme Maryse FOURCADE

en remplacement de : M. Jean-Jacques MEHAULT

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les affaires régionales, le Préfet du département des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Pour le Préfet de Région
et par délégation
Le Directeur Régional
Raymonde TAILLEUR

Composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 7

Arrêté régional du 6 septembre 2000
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde,
Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Décret n° 98.63 du 2 février 1998 portant diverses dispositions relatives à l'organisation et à l'équipement sanitaires;

Vu l'arrêté modifié n°93.H.875 du 3 décembre 1993 modifié, fixant la composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 7 de la Région Aquitaine;

Vu la lettre du Centre de pneumologie les terrasses du 13 janvier 2000,

Vu la lettre de l'Institut Hélio Marin les embruns du 17 janvier 2000,

Vu la lettre de la clinique Lafargue du 17 janvier 2000,

Sur le rapport de la Directrice Départementale des Affaires sanitaires et Sociales;

ARRETE

Article premier : La composition de la Conférence Sanitaire du Secteur n° 7 de la Région Aquitaine est modifiée comme suit :

M ^{me} PINTAT Michèle	Représentante du Maire de la Commune de Bayonne
M. SOLANO Mario	Président du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. HERNANDORENA Xavier	Président de la Commission Médicale d'établissement du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. ROMATET Jean-Jacques	Directeur du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. AUCKENTALER Gilles	Membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. HERNANDEZ Armand	Membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. FAGET Vincent	Membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. THICOIPE Michel	Membre du Conseil d'administration du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque
M. VINCENTI Charles	Directeur du Centre de Réadaptation Fonctionnelle le Nid Marin
M. THENE Denis	Psychiatre au Centre de Réadaptation Fonctionnelle le Nid Marin
Sœur MARVAUD Michelle	Directrice de la Maison de repos St -Vincent - Villa Concha
M. LACADÉE	Praticien de la maison de repos St-Vincent - Villa Concha

M. GRENET Bernard	Praticien à la Clinique Cardiologique Paulmy	M. BESSE Paul	Directeur de la maison de repos et de convalescence La Nive
Mme CUBIZOLLE	Cadre Infirmier à la Clinique Cardiologique Paulmy	Mme MACHICOTTE Denise	Praticien à la maison de repos et de convalescence La Nive
M. DUBOSCQ Jean-Michel	Directeur de la Clinique St Etienne et du Pays Basque	M. DE REZOLA Mikel	Directeur de la maison de repos et de Convalescence Argia
M. BORDE Jean-François	Médecin- PDG de la Clinique St Etienne et du Pays Basque	M. LOT Jean François	Praticien à la Maison de Repos et de Convalescence Argia
Mme ITHURRIA Nicole	Directrice de la Polyclinique Côte Basque Sud	Mme NEUMANN Françoise	Directrice du Centre Climatique de Pneumologie Annie-Enia
M. COSTERO Noël	Président directeur Général de la Polyclinique Côte Basque Sud	M. RIGAUD Philippe	Médecin Chef au Centre Climatique de Pneumologie Annie -Enia
M. MOURLAN Jean-Paul	Médecin Gérant de la Clinique Delay	M. HALARY Louis Pascal	Médecin Directeur du Centre Médical de Cambo « Beaulieu »
M. NOGARO Jacques	Président de la CME de la Clinique Delay	M. HALARY François	Directeur Financier Centre Médical de Cambo «Beaulieu»
Sœur EYHARTS Janine	Directrice de la Fondation Luro	M ^{lle} BOILLEAU Hélène	Directrice du Centre Climatique de Cure Grancher - Cyrano
M. ETCHEVERS Jean-Pierre	Praticien de la Fondation Luro	M. TRAN Si	Médecin chef au Centre Climatique de Cure Grancher - Cyrano
M. LE CORRE Gaétan	Directeur de la Clinique Lafourcade	M. DUSSERT Pierre	Centre de Pneumologie de Landouzy
M. CLERC Frédéric	Président de la CME Clinique Lafourcade	M. NOEL Jean	Médecin au Centre de Pneumologie Delandouzy
M. LAFARGUE Pierre	Attaché de Direction de la Clinique Lafargue	M. COLBERT Raoul	Médecin Directeur du Centre de Pneumologie Les Terrasses
M. ARRAMON-TUCOO Philippe	Président de la CME à la Clinique Lafargue	M. ALQUIER-BOUFFRAD Franck	Médecin adjoint du Centre de Pneumologie Les Terrasses
M. DEBRIS Daniel	Directeur Général de la Polyclinique d'Aguilera	M ^{lle} AIZPURU Eliane	Directrice administrative du Centre de Traitement Cardio-Respiratoire de Toki Eder
M. HONORE Hugues	Président CME à la Polyclinique d'Aguilera	M. TALMUD Jérôme	Praticien au Centre de Traitement Cardio- Respiratoire de Toki Eder
M. GALATOIRE Jean	Directeur de la Polyclinique Chirurgicale Paulmy	M. DIEUDONNE Michel	Directeur de l'hôtel de cure de Musdehalsuenia
M. GRENET Jean	Praticien à la Clinique Chirurgicale Paulmy	M. ZULAICA José	Pneumologue à l'Hôtel de Cure Musdehalsuenia
M ^{me} LE GRODE Lucette	Directrice de la Clinique Mirambeau	Mme BRIDOUX Maritchu	Directrice du Centre de Cure Villa Jeanne
M. VAEZE Alain	Médecin Gérant de la Clinique Mirambeau	M. BRIDOUX Jean Marie	Praticien au Centre de Cure Villa Jeanne
M. FLORENTIN Michel	Médecin Directeur de la Clinique d'Amade	Mme COLOMBO Véronique	P.D.G. du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Marienia
M. PARSА Alain	Neuro Psychiatre à la Clinique d'Amade	M. SAINT JEAN	Médecin chef au Centre de Réadaptation Fonctionnelle Marienia
M ^{me} LAFON Monique	Directrice de la Clinique Cantegrit	M ^{me} Christine SALLABERRY	Directrice de l'Institut Helio- Marin Les Embruns
M. COIFFU Bernard	Psychiatre à la Clinique Cantegrit	M. DANDRIEU Jean Denis	Praticien à l'Institut Helio - Marin Les Embruns
M. NIO Philippe	Directeur de la Maison de Repos et de Convalescence Maison Basque		
M ^{me} SIMONET Catherine	Praticien à la Maison de Repos et de Convalescence Maison Basque		
M ^{me} MORTREUIL Odette	Directrice de la Maison de Repos et de Convalescence Les Flots		
M. ADO Jean Pierre	Praticien à la Maison de Repos et de Convalescence Les Flots		

M. RAGOT Claude	Praticien au centre d'oncologie et de radiothérapie de Haute Energie de Bayonne
M. LIPINSKI François	Praticien au centre d'oncologie et de radiothérapie de Haute Energie de Bayonne
M. DEZOTEUX Henri	Directeur de la Clinique Sokorri
M. HURMIC Jean	Praticien à la Clinique Sokorri
M. LAFARGUE Henri	Président du CA Santé Service Bayonne
Mme COUSTETS ANNE	Médecin Directeur Santé Service Bayonne

Représentants des Etablissements des Landes :

Mme NEMETH Marie Claire	Directrice de la Maison de Repos et de Convalescence Primerose à Hossegor
M. BASTIDE Pierre	Praticien à la Maison de Repos et de Convalescence Primerose à Hossegor
M. HERVELIN Christian	Directrice Adjointe à l'Institut Helio- Marin de Labenne-Océan
M ^{lle} BOUVERET Sylvie	Médecin Chef à l'Institut Helio-Marin de Labenne-Océan
Mme TOUYA Marie Christine	Gérante du Centre Orthopédique et de Cure Hélio Marin Le Belvedere
M. TOUYA Pierre	Praticien au centre Orthopédique et de Cure Hélio Marin Le Belvedere
M. RENOULT Bruno	Directeur du centre européen de Rééducation du Sportif
M. MIDDLETON Patrick	Praticien au centre Européen de Rééducation

Article 2 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation : Alain GARCIA

Nomination des membres de la Commission régionale des qualifications d'Aquitaine

Arrêté Préfet de Région du 24 juillet 2000
Délégation régionale au commerce et à l'artisanat

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Commandeur de la Légion d'Honneur

Vu le décret n 88-109 du 2 février 1988 relatif au répertoire des métiers, à la qualité d'artisan et au titre de maître-artisan,

Vu l'arrêté du 19 février 1988 relatif aux commissions régionales des qualifications,

Vu l'arrêté du 6 mai 1988 relatif à la détermination des diplômes admis en équivalence au brevet de maîtrise pour l'attribution du titre de maître-artisan,

Vu proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales,

ARRETE

Article premier : Le premier arrêté annule et remplace les précédents arrêtés portant nomination des membres de la Commission régionale des qualifications d'Aquitaine.

Article 2 : Sont nommés membres, avec voix délibérative, de la Commission régionale des qualifications Aquitaine :

- Monsieur le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, représenté par Monsieur le Délégué régional au commerce et à l'artisanat,
- Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle d'Aquitaine ou son représentant,
- Monsieur MENANT, Inspecteur de l'Education nationale, enseignement technique,

↳ Désignés par le Conseil régional d'Aquitaine :

- Madame Janine JARNAC et Monsieur Jean-Charles PARIS, conseillers régionaux.

↳ Sur proposition du Président de la Chambre régionale de métiers :

Titulaires :

- Monsieur André PIET, Union professionnelle artisanale de la Gironde,
- Monsieur Jean René DESCoubES, Chambre de métiers des Landes,
- Monsieur Jean-Claude SOTTORIVA, Chambre de métiers de Lot-et-Garonne,
- Monsieur Bernard CAZALA, Chambre de métiers des Pyrénées-Atlantiques

Suppléants :

- Monsieur Jean Pierre MORAND, Chambre de métiers de la Dordogne,
- Monsieur Abel BATTAGLIA, Chambre de métiers de la Gironde,
- Monsieur Bernard FARTOUAT, Chambre de métiers des Landes,
- Monsieur Bernard MARTIN, Chambre de métiers de Lot-et-Garonne.

Article 3 : Sont nommés experts, sur proposition des Chambres de métiers, après consultation des organisations professionnelles, les artisans figurant sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 4 : Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Délégué régional au commerce et à l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de région,
Le Coordonnateur général :
Françoise VERDIER

Liste des experts par métier

Spécialité	Nom, prénom	Adresse	CP		Ville
Ajusteur balancier, mécan. générale, outilleur, précisionniste	DEYRES Régis	Av. du Bassin d'Arcachon	33	680	LE PORGE
Ajusteur balancier, mécan. générale, outilleur, précisionniste	LARGE Serge	302 rte de Toulouse	33	130	BEGLES
Ajusteur balancier, mécan. générale, outilleur, précisionniste	MARCHAL Fernand		33	122	CASTETS EN DORTHE
Bijoutier	SABOURET Dominique	21 rue de la Libération	24	400	MUSSIDAN
Bijoutier	STEFANAGGI Joseph	25 rue Condillac	33	000	BORDEAUX
Boucher	AIME Michel	3 av. de la République	40	100	DAX
Boucher	COULE Pierre	Impasse Pagnol	47	200	MARMANDE
Boucher	DAUDIN Francis	587 rte de Toulouse	33	140	VILLENAVE D'ORNON
Boucher	DROUILLARD Claude	Lieu-dit Fosseboudot	33	390	ST SEURIN DE CURSAC
Boucher	LACOSTE Pierre	1 rue de la Cendrée	64	320	BIZANOS
Boulangier	CORNUCHE Roger	16 rue Sarlandie	24	800	THIVIERS
Boulangier	DANE Xavier		40	110	YGOS
Boulangier	IDIART Joseph	21 rue St Grat	64	400	OLORON STE MARIE
Boulangier	LARCHE Michel	24 av. du XIV Juillet	40	600	BISCARROSSE
Boulangier	PEBAYLE Jacques	6 rue de la Boétie	33	000	BORDEAUX
Carreleur mosaïste	CASTAGNOS J. Pierre		40	310	GABARRET
Céramiste	CALADO Miguel	Le Presbytère	24	360	BUSSIERE BADIL
Charcutier	MAUVIGNEY Joël	101 av. de la Libération	33	700	MERIGNAC
Charcutier	SOUCHAUD Marcel	27 cours de l'Argonne	33	000	BORDEAUX
Charpentier bois	AGULHON J. Louis	20 rue Jean Moulin	33	127	MARTIGNAS/JALLE
Charpentier bois	BEDBEDER Alexandre		64	780	St MARTIN d'ARBEROUE
Charpentier bois	CAPOT Michel	Route de Condom	47	600	NERAC
Charpentier bois	LAPLECHERE Michel		64	300	BALANSUN
Charpentier bois	LASBOUYGUES J. Louis	Rabignou, Massoules	47	140	PENNE D'AGENAIS
Charpentier bois	VALETTE Albert	Z.I. de Toctoucau	33	610	CESTAS
Charpentier bois	VALLERY José	Maison les Genêts	40	380	ONARD
Chaudronnier	LAGORSE Alain		24	290	ST AMAND DE COLY
Coiffeur	BONNETAZ Monique	Place de la Mairie	47	360	PRAYSSAC
Coiffeur	CHEZAUD Lucien	155 av. d'Arès	33	000	BORDEAUX
Coiffeur	DAGRAU Béatrice	3 rue Gambetta	47	230	LAVARDAC
Coiffeur	ESCAT Liliane	44 rue de la Libération	24	400	MUSSIDAN

Spécialité	Nom, prénom	Adresse	CP		Ville
Coiffeur	GIMENEZ Annie	51 rue Emile Sentini	47	000	AGEN
Coiffeur	LAPRADE J. Michel	10 place du Commerce	40	800	AIRE/ADOUR
Coiffeur	LOUBAT Michèle	Lot. les Voiliers - Le Temple/Lot	47	110	STE LIVRADE
Coiffeur	MAJERUS	Salon J'ema - Place de la Mairie	64	990	ST PIERRE D'IRUBE
Coiffeur	MARANDEL Chantal	243 rue de Pessac	33	000	BORDEAUX
Coiffeur	MAUDOUS Lucette	36 rue Vital Carles	33	000	BORDEAUX
Coiffeur	MENEGOZ Catherine	18 rue de la République	47	240	BON ENCONTRE
Coiffeur	RABY Georges		64	120	ST PALAIS
Coiffeur	RENAUDIN Gilles	Rte de Périgueux - Ctre Florimont	47	500	FUMEL
Coiffeur	SENTENACH Chantal	6 rue Nationale	47	500	MONSEMPRON
Coiffeur	SERRE Lionel	26 avenue Sarasate	64	200	BIARRITZ
Coiffeur	TCHIBOUKDJIAN Simone	64 rue Gambetta	40	000	MONT DE MARSAN
Cordier	LAROUMANIE Jean	Z.I. Campréant Est	24	100	BERGERAC
Couturier	ARNAUDIN Albert	Av. du 8 Mai - Rés. Les Pastorelles	64	100	BAYONNE
Couturier	JAROUSSIE Marcelle	Beausoleil	24	750	CHAMPCEVINEL
Couturier	MONRIBOT Enriqueta	5 rue Pons	24	100	BERGERAC
Détacheur apprêteur teinturier nettoyeur	MEILHAN Daniel	36 place de la Cathédrale	33	430	BAZAS
Ebéniste	BARRAULT Christian	62 rue Rouget de Lisle	33	400	TALENCE
Ebéniste	BERTHEAU Christian	Avenue Gambetta	33	480	CASTELNAU DE MEDOC
Ebéniste	CAVAILLOLS Pascal	Lieu-dit Labourdette	33	690	MASSEILLES
Ebéniste	DELAGE Philippe	3 av. de Périgueux	24	310	BRANTOME
Ebéniste	DULAU Michel	672 rue du Pégly	40	000	MONT DE MARSAN
Ebéniste	LABORDE Hubert		40	380	OZOURT
Ebéniste	LAUGA J. Claude	Pont de Bordes	47	230	LAVARDAC
Electricien bobineur	DANCLA Yves	33 bis rue Prunier	33	000	BORDEAUX
Electricien installateur	BONNEMAYRE Jacques	1 av. Jean Lartigau	40	130	CAPBRETON
Electricien installateur	CRESPO José	86 rue Pierre Curie	33	140	VILLENAVE D'ORNON
Electricien installateur	DELPECH Jacques		24	110	MANZAC S/VERN
Electricien installateur	DEOUX André	Rue Gambetta	24	220	ST CYPRIEN
Electricien installateur	LADAM Serge	53 crs de l'Yser	33	000	BORDEAUX
Electricien installateur	LASSABE Claude		40	370	RION DES LANDES
Electricien installateur	LEGLISE Michel	16 rue Ambroise Lesueur	33	120	ARCACHON
Esthéticienne cosméticienne	CLOUE Danielle	Lot. «Dazet Artiguelouve»	64	230	LESCAR
Esthéticienne cosméticienne	DELVY Colette	9 place de l'Egalité	47	300	VILLENEUVE S/LOT

Spécialité	Nom, prénom	Adresse	CP		Ville
Esthéticienne cosméticienne	MORVAN Véronique	48 rue Mondenard	33	000	BORDEAUX
Fleuriste (fleurs naturelles)	POSTULKA Michel	100 cours du Maréchal Juin	33	000	BORDEAUX
Glacier	ERTLE Rémy	Rue de la Grande Fontaine	33	330	ST EMILION
Graveur bijouterie joaillerie orfèvrerie	PHILIBERT Lucien	27 cours Hériart de Thury	33	120	ARCACHON
Graveur en bijouterie joaillerie orfèvrerie	NOGUEIRA DE SOUSA Joseph	35 place Gambetta	33	000	BORDEAUX
Imprimeur	VIRMOUNEIX Jean	32 rue du Général Lamy	24	800	THIVIERS
Joaillier	BERGHOLZ Richard	14 rue Bouffart	33	000	BORDEAUX
Joaillier	DARASPE Roland	Chemin de Tayet	33	460	MACAU
Maçon	ARRIBIT Daniel	Maison Izard ona	64	250	ITXASSOU
Maçon	DE BARROS Antonio	Villa A. Noste	40	170	ST JULIEN EN BORN
Maçon	LABADIE Gérard	Quartier Labiry	64	240	HASPARREN
Maçon	LARCEBAL Yves	Chemin de Cuzac	64	100	BAYONNE
Maçon	RIEU J. Louis	28 av. du Rond Point	33	600	PESSAC
Maçon	SCHILS Jacques	Lieu-dit Les Grandes Vignes	33	230	LAGORCE
Maçon	TASTET Michel		40	240	CREON D'ARMAGNAC
Maçon	URVOY Alain	Les Granges	24	260	MAUZENS ET MIREMONT
Maréchal ferrant	BECHOU Michel	2 rue Argenton	47	300	VILLENEUVE/LOT
Mécanicien agricole, diéséliste	BARRON J. Marie	Lieu-dit Barrail	33	580	ST FERME
Mécanicien agricole, diéséliste	BLONDY Alain	Le Blanquet	24	270	DUSSAC
Mécanicien agricole, diéséliste	DESMOULIN Gérard	Lieu-dit La Croix	33	710	BOURG
Mécanicien cycles, motocycles	CHARRIERE Guy	9 av. Félix Faure	33	600	PESSAC
Mécanicien répar. auto et diésel	CHALRET Jacques	Lieu-dit La Lieyre	33	490	LE PIAN/GARONNE
Mécanicien répar. auto et diésel	DE PEDRINI Joël	138 rue Guillaume Leblanc	33	000	BORDEAUX
Mécanicien répar. auto et diésel	NAPIAS Jean		40	380	ST JEAN DE LIER
Menuisier bâtiment	BERCION Claude	Lieu-dit Beauséjour	33	350	ST MAGNE DE CASTILLON
Menuisier bâtiment	CASTILLON B.	23 av. des Abeilles	33	950	LEGE CAP FERRET
Menuisier bâtiment	CLAVERIE Patrick	Quartier de la Gare	64	990	LAHONCE
Menuisier bâtiment	DELMAS R.		33	480	MOULIS EN MEDOC
Menuisier bâtiment	PROUILLAC Michel		24	420	SARLIAC/ISLE
Menuisier bâtiment	ROCHEFORT Gérard	Z.A. La Négresse	64	200	BIARRITZ

Spécialité	Nom, prénom	Adresse	CP		Ville
Menuisier de bâtiment	DELAS J. François		40	380	GAMARDE LES BAINS
Menuisier menuiserie métallique	LOURDE ROCHEBLAVE Gérard	30 rue Ducau	33	000	BORDEAUX
Monteur chauffage central	VESSAT René	16 rue Béranger	24	000	PERIGUEUX
Monteur en chauffage central	MANDRON Alain	5 allée du Haut Lévêque	33	600	PESSAC
Monteur en chauffage central	MORAUD Gérard	21 rue René Coty	33	440	AMBARES
Pâtissier	ANTOINE Daniel	19 cours Portal	33	000	BORDEAUX
Pâtissier	BRECHAND Patrick	4 rue Jean Moulin	24	600	RIBERAC
Pâtissier	DESCOUBES J. René	Crs St Jacques	40	400	TARTAS
Pâtissier	JEANSON Pierre	174 rue Fondaudège	33	000	BORDEAUX
Pâtissier	PAYOT Pierre	15 cours Gambetta	33	270	FLOIRAC
Peintre bâtiment	BIRAUD Gilles	9 rue Jean Bédouret	33	000	BORDEAUX
Peintre bâtiment	BRAMA Jacques	11 rue du Colisée	33	000	BORDEAUX
Peintre bâtiment	GEROMETTA Joseph	Rte de Périgueux	47	200	MARMANDE
Peintre bâtiment	GONDEL Jacques	42 Lot Pissot	40	220	TARNOS
Peintre bâtiment	PERPIGNA Michel		40	140	MAGESCQ
Peintre en bâtiment	OUVRARD Alain	11 rue Pétricot	64	200	BIARRITZ
Photographe	BENEJAM Patrick	175 crs du Général de Gaulle	33	170	GRADIGNAN
Photographe	JACQUINET Philippe	14 rue Gambetta	24	000	PERIGUEUX
Photographe	LANOT J. Claude	153 rue Gambetta	40	300	PEYREHORADE
Plâtrier	ANGLADE Marc	3 Lotissement Las Bats	64	320	BORDERES
Plâtrier	BRETOU Marcal	65 rue Albert Pitres	33	000	BORDEAUX
Plâtrier	CHAVEROCHE J. Pierre	Lieu-dit Les Grands Champs	33	230	LES PEINTURES
Plâtrier	DARRAMBIDE J. Claude	Rte de St Sever	40	400	TARTAS
Plombier sanitaire	ALAVOINE Jean	286 rue Fontainebleau	40	000	MONT DE MARSAN
Plombier sanitaire	BAILLET Bernard	20 rue Cotrel	33	000	BORDEAUX
Plombier sanitaire	BARONNET J. Louis	36 rue de La Réole	33	000	BORDEAUX
Plombier sanitaire	CAUBET Guy	Beyssac - chemin de Lagassat	47	200	MARMANDE
Plombier sanitaire	DOYHARCABAL Pierre	Maison Haize Ald	64	250	ESPELETTE
Plombier sanitaire	DUCLOS Francis	Rue Larroumette	64	270	SALIES DE BEARN
Plombier sanitaire	DUVERGER J. Pierre		40	630	LUGLON
Plombier sanitaire	LAMOULERE André	8 rue Guillaume Apollinaire	64	000	PAU
Prothésiste dentaire	BODIN Bernard	1 allée Boiron	33	600	PESSAC
Prothésiste dentaire	MARLIN J. Claude	23 route de St Geours	40	140	SOUSTONS
Prothésiste dentaire	MONMAILLE Guy	15 rue des Augustins	33	000	BORDEAUX

Spécialité	Nom, prénom	Adresse	CP		Ville
Prothésiste dentaire	SAINT GIRON Jean	Rue de l'Industrie - Les Pontots	64	600	ANGLET
Radio électricien monteur dépanneur	BENASSAC Georges	45 rue de Bègles	33	000	BORDEAUX
Réparateur matér. traitement eaux	RONDEAU André	Lachau Sud - Lougratte	47	290	CANCON
Serrurier	CARRASSET J. Jacques	Rte Départementale 936	33	370	BONNETAN
Serrurier	DUBET Christian	Rue Maryse Bastié	33	520	BRUGES
Tapissier d'ameublement	CLUZEL Maurice	4 rue St Médard	40	000	MONT DE MARSAN
Tapissier d'ameublement	CORDOBA Albert	45 rue de la Croix Blanche	33	000	BORDEAUX
Teinturier nettoyeur	HERRAN Philippe	Zone Industrielle	33	260	LA TESTE

ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 14 août 2000
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2000-64-004 du 13 janvier 2000 et n°2000-64-037 du 29 juin 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n°13/2000 et n°14/2000 du 28 juin 2000 relatives à la décision modificative n°2 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINISS : 640780821, fixée à 89 603 980 f. (13 660 038,69 Euros) est ramenée à 88 277 878,37 f. (13 457 875,80 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒Budget Général 81 680 856,37 f.. 12 452 166,28 Euros

⇒Budget Annexe 6 597 022,00 f... 1 005 709,52 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 13 janvier 2000 restent inchangés .

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit au 1^{er} septembre 2000 :

Code 40 :

Forfait journalier de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4. Tout recours éventuel contre les dotations ainsi fixées, devra parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5. MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le trésorier payeur général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la directrice départementale des affaires sanitaires & sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement
et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez
pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 14 août 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les délibérations du Conseil d'Administration n° 24-00, n°25-00 et n°26-00 du 28 juin 2000 relatives à la décision modificative n°1 de l'exercice 2000 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 96 912 892 f. (14 774 275,14 Euros) est portée à 97 757 905,87 f. (14 903 096,68 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 92 579 032,22 f. 14 113 582,48 Euros

⇒ Budget Annexe 5 178 873,65 f. ... 789 514,20 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations sont fixés comme suit à compter du 16 Août 2000

Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 2 251,70 f. 343,27 Euros

Code 12 – Chirurgie 3 170,49 f. 483,34 Euros

Code 30 – Moyen Séjour 1 410,52 f. 215,03 Euros

Code 31 – Réadaptation

Fonctionnelle 1 410,52 f. 215,03 Euros

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation de Jour 1 810,98 f. 276,08 Euros

Supplément pour chambre particulière 200,00 f. 30,49 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} Septembre 2000 .

Code 40 : Forfait journalier de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
D. DEROUBAIX

**Dotation globale de financement et tarif de soins
de longue durée du centre de long séjour Mudhalsuenia
à Cambo les Bains pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 25 août 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-009 du 13 janvier 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et le tarif de soins de longue durée du Centre de Long Séjour Musdehalsuenia à Cambo pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Musdehalsuenia à Cambo les Bains n° FINESS : 640780573, fixée à 2 025 539,75 f. (308 791,54 Euros) est portée à 2 084 280,00 f. (317 746,44 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000 .

Code 40 : Forfait journa-

lier de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotation et tarif ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
A.GARCIA

Dotation globale de financement et tarif de soins de longue durée du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 25 août 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-019 du 13 janvier 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Médico-Social « De Coulomme » à Sauveterre de Béarn, fixée à 7 434 870 f. (1 133 438,62 Euros) est portée à 7 514 319 f. (1 145 550,54 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 4 695 265,00 f. ... 715 788,53 Euros
⇒ Budget Annexe 2 819 054,00 f. ... 429 762,01 Euros

Long séjour

Article 2 : Le tarif de prestation fixé par arrêté du 13 janvier 2000 reste inchangé .

Code 30 : moyen séjour 682,96 f. 104,12 Euros

Article 3 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000 .

Code 40 : Forfait journalier

de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
A.GARCIA

**Dotation globale de financement et tarif
de soins de longue durée du Centre Hospitalier
de la Côte Basque pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 25 août 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-039 du 29 juin 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier. La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque à Bayonne, n° FINESS : 640780417, fixée à 568 541 631 f. (86 673 612,90 Euros) est portée à 569 168 072 f. (86 769 113,22 Euros) pour l'exercice 2000

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 546 940 209,00 f. 83 380 497,35 Euros

⇒ Budget Annexe 22 227 863,00 f. 3 388 615,87 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 29 juin 2000 restent inchangés .

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000 :

Code 40 : Forfait journalier de soins 270,30 f. 41,21Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commis-

sion Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
A.GARCIA

**Dotation globale de financement et le tarif journalier
de soins de longue Durée du Centre Hospitalier
de Pau pour l'exercice 2000**

—
Arrêté régional du 25 août 2000
—

MODIFICATIF
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à

l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-043 du 12 juillet 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2000

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ,

Sur rapport de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau n° FINESS : 640781290, fixée à 534 981 682 f. (81 557 431,66 Euros) est portée à 535 191 582 f. (81 589 430,71 Euros) pour l'exercice 2000.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 527 743 747 f.. 80 454 015,58 Euros

⇒ Budget Annexe 7 447 835 f.... 1 135 415,13 Euros

Long séjour

Article 2 : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 12 juillet 2000 restent inchangés.

Article 3 : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000.

Code 40 : Forfait journalier

de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 4 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, M^{me} la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
A.GARCIA

Dotation globale de financement et le tarif de soins de longue durée du centre de long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2000

Arrêté régional du 25 août 2000

MODIFICATIF

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics

de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2000-64-008 du 13 janvier 2000 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine fixant la dotation globale et le tarif de soins de longue durée du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay pour l'exercice 2000,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

Article premier : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour Pontacq-Nay n° FINESS : 640791976, fixée à 10 549 413,00 f. (1 608 247,64 Euros) est portée à 10 855 346,00 f. (1 654 886,83 Euros) pour l'exercice 2000

Article 2 : Le tarif journalier de soins de longue durée est fixé comme suit à compter du 1^{er} septembre 2000.

Code 40 : Forfait journalier

de soins 270,30 f. 41,21 Euros

Article 3 : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence Régionale
de l'hospitalisation d'Aquitaine
A.GARCIA

DELEGATION DE SIGNATURE

**Délégation de signature à Jean-Yves BERROCHE,
Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique**

Arrêté régional du 4 septembre 2000
Préfecture maritime de l'Atlantique

Le Préfet maritime de l'Atlantique ;

Vu l'ordonnance du 14 juin 1844 concernant le service administratif de la Marine ;

Vu le décret du 1^{er} février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;

Vu le code du domaine de l'Etat notamment l'article R 152-1 alinéa 1 et 2 et les articles A 51, A 41 et A 45 ;

Vu le code des ports maritimes, notamment les articles R 122-4 et R 611-2 ;

Vu le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 modifié, portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploitation du plateau continental et à l'exploration de ses ressources naturelles, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 78-272 du 9 mars 1978 modifié, relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 79-518 du 19 juin 1979 relatif aux concessions d'endiguage et d'utilisation des dépendances du domaine public maritime maintenue dans ce domaine en dehors des ports, notamment l'article 3 ;

Vu le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979 modifié, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci, notamment les articles 20 et 42 ;

Vu le décret n° 80-204 du 11 mars 1980 relatif aux titres miniers, notamment les articles 9 et 15 ;

Vu le décret n° 80-470 du 18 juin 1980 modifié, portant application de la loi n° 76-646 du 16 juillet 1976 relative à la prospection, à la recherche et à l'exploitation des substances minérales non visées à l'article 2 du code minier et contenu dans les fonds marins du domaine public métropolitain ;

Vu le décret n° 82-842 du 29 septembre 1982 pris pour l'application de la loi n° 76-599 du 7 juillet 1976 relative à la prévention et à la répression de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs et à la lutte contre la pollution marine accidentelle, notamment l'article 21 ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation de cultures marines, notamment l'article 8 ;

Vu le décret n° 91-1226 du 5 décembre 1991 modifié, pris pour l'application de la loi n° 89-874 du 1^{er} décembre 1989 relative aux biens culturels maritimes ;

Vu le décret n° 95-696 du 9 mai 1995 relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;

Vu le décret du 27 mai 1998 portant nomination du Préfet maritime de l'Atlantique ;

ARRETE

Article premier : L'administrateur en chef de première classe des affaires maritimes Jean-Yves BERROCHE, Adjoint au Préfet maritime de l'Atlantique a délégation pour signer :

1. les décisions d'assentiment du Préfet maritime, prévues par l'alinéa 1^{er} de l'article R 152-1 du code du domaine de l'Etat et par les décrets susvisés relatifs aux cultures marines et aux concessions d'endiguage et d'utilisation du domaine public maritime.

2. Les avis qui doivent être demandés au Préfet maritime au cours des procédures administratives définies dans les décrets susvisés et relatifs :

- aux extractions du domaine public maritime et du plateau continental au-delà du domaine public maritime :
 - . d'amendements marins,
 - . de granulats marins,
 - . de substances minières
- à la délimitation, à l'aménagement et à la création ou à l'extension des ports maritimes ;
- aux instructions mixtes à l'échelon local lorsqu'elles concernent les ports maritimes ou les aménagements sur le domaine public maritime ;
- aux immersions de déblais de dragage (à l'exception de l'accord du Préfet maritime prévu par le dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 82-842 du 29 septembre 1982) ;
- aux autorisations de recherche archéologique sous-marine.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'administrateur de 1^{re} classe des affaires maritimes Jean-Yves BERROCHE, un officier général ou supérieur, désigné par un ordre de circonstance a délégation de signature, pour les mêmes affaires et dans les mêmes limites.

Article 3 : L'arrêté n° 47/98 du 15 juillet 1998 est abrogé.

Le vice-amiral d'escadre
Yves Naquet-Radiguet

